

UNIVERSITÉ de NEUCHÂTEL
FACULTÉ de DROIT

LE PROBLÈME
DE LA RÉPARTITION
DES TERRES
ET LA RÉFORME AGRAIRE
EN HONGRIE

THÈSE

PRÉSENTÉ à la FACULTÉ de DROIT de l'UNIVERSITÉ
de NEUCHÂTEL (SECTION des SCIENCES COMMERCIALES
et ÉCONOMIQUES)

POUR OBTENIR le GRADE de DOCTEUR
ès SCIENCES COMMERCIALES et ÉCONOMIQUES

PAR

ETIENNE BALASSA

LICENCIÉ ès SCIENCES COMMERCIALES et ÉCONOMIQUES

ATHENAEUM, BUDAPEST, 1934

La Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, Section des sciences commerciales et économiques, sur le rapport de M. le prof. P. E. Bonjour autorise la publication de la présente thèse de M. Etienne Balassa de Hongrie : cette thèse a pour titre. „Le problème de la répartition des terres et la réforme agraire en Hongrie.“ La Faculté ne donne ni approbation ni improbation aux opinions émises, ces opinions devant être considérées comme propres à l'auteur.

Neuchâtel, le 5 Octobre 1934

*Le Doyen de la Faculté de Droit
MECKENSTOCK*

LE PROBLÈME
DE LA RÉPARTITION
DES TERRES
ET LA RÉFORME AGRAIRE
EN HONGRIE

CHAPITRE I.

La notion, l'importance et les effets
de la répartition des terres

CHAPITRE I.

La notion, l'importance et les effets de la répartition des terres.

La connaissance des relations, qui existent entre la population et la terre qu'elle habite fut toujours et partout dans le monde entier d'une importance capitale. On peut envisager ces rapports à plusieurs points de vue. La première et la plus importante question qui se pose est celle des relations existant entre ceux qui possèdent une plus ou moins grande étendue de terre et ceux qui n'en possèdent pas. Il y a en outre un deuxième problème à examiner et c'est celui-ci : comment la terre est-elle répartie entre ceux qui la possèdent. On peut envisager ces problèmes à un double point de vue.

1. Au point de vue social.

Dans toute société mais dans les sociétés agraires plus spécialement, l'harmonie entre les diverses classes sociales et la bonne et solide structure intérieure de ces classes dépendent de ces deux questions. Dans les sociétés où la propriété des terres est dans les mains d'une petite minorité et où par conséquent on trouve un nombreux prolétariat agricole les différences qui surgissent deviennent extrêmement prononcées et il est impossible de les faire disparaître parce que dans ces sociétés l'élément

intermédiaire entre grands propriétaires et non possédants manque, et celui qui ne possède rien ne voit pas de moyen par lequel il puisse s'approcher du riche propriétaire. Mais il est certain que l'inverse extrême n'est pas souhaitable non plus, car si l'on voulait donner des terres à tout le monde, il en résulterait un tel morcellement de la propriété que la part de chacun serait certainement insuffisante pour nourrir même une petite famille. L'importance de ce point de vue est donc évidente.

2. Au point de vue économique.

Le désaccord résultant d'une mauvaise répartition de la propriété des terres a des conséquences fâcheuses au point de vue économique aussi. Il en résulte d'une part une très grande aisance, un luxe inouï, d'autre part la misère et le manque de moyens de satisfaire les besoins plus essentiels de la vie. La question n'est pas moins importante au point de vue de l'économie nationale surtout si l'on se base sur les deux considérations suivantes. D'abord d'une trop grande puissance économique résulte une trop grande puissance politique; le patron d'une grande masse d'ouvriers électeurs peut imposer sa volonté et se procurer pour ainsi dire des agents au parlement du pays, qui représenteront premièrement son intérêt sans s'occuper de l'intérêt général; ils demanderont par exemple des mesures douanières trop protectionnistes et ne protégeant que l'agriculture. Mais ensuite il ne faut pas oublier qu'il résulte d'un trop grand morcellement de la propriété une baisse considérable du niveau de l'exploitation agricole et par suite une augmentation du prix de revient et une diminution de la qualité des produits.

La formation des différentes classes de la société dépend donc dans une large mesure de la manière et du système dont la terre est répartie. Les conséquences économiques de la différence d'importance des propriétés, du train de vie et de la mentalité qui en découlent, divisent la société en groupes, rapprochant tous ceux qui appar-

tiennent à une même catégorie, et qui par suite défendent des intérêts communs. C'est ainsi que se forment les classes supérieures et inférieures et entre les deux la classe moyenne, ou en d'autres termes à côté du grand nombre des non possédants, on trouve la grande, la petite et la moyenne propriété, qui ont toutes trois une importance économique et sociale.

La question de la grande et de la petite propriété a occupé au cours des siècles l'économie politique et la politique sociale. Il y a peu de problèmes économiques qui aient été plus discutés que celui de la juste répartition des terres. La solution qu'apportaient les différentes écoles à cette question fut souvent la base sur laquelle, elles édifièrent leurs systèmes tout entiers.

Le mercantilisme est partisan de la petite propriété, parce qu'elle laisse davantage de main-d'œuvre à la disposition de l'industrie que la grande propriété. D'autre part les physiocrates préconisent la grande propriété parce qu'elle travaille à meilleur marché que la petite. Ricardo croit aussi que la grande propriété est plus avantageuse parce que son revenu net est plus fort. Mais les économistes allemands ont observé, contrairement à ce point de vue de l'économie privée, que c'est la petite propriété, qui nourrit relativement le plus de monde, et qu'au point de vue de l'économie publique c'est la productivité et le rendement général qui importe et non le gain réalisé par le particulier. Les auteurs socialistes; Marx, Engel furent partisans de la grande propriété, mais des représentants récents de cette école, Bernstein, Hertz, David et Oppenheim disent que la petite propriété supplantera bientôt complètement la grande. La discussion n'a pas abouti jusqu'à présent à une solution définitive, et elle n'aboutira probablement jamais, l'opinion à ce sujet changera suivant les idées et la mentalité du siècle. Aucune des catégories ne peut être considérée comme absolument bonne et idéale. La question est donc ramenée à ceci : quelle est relativement la meilleure forme d'exploitation du sol, la grande ou la petite propriété? et la réponse à cette question change encore

selon les conditions économiques et sociales des différents pays et des différents âges. Si nous essayons tout de même de traiter la question d'une manière abstraite et générale, c'est parce qu'il nous est plus facile ainsi de nous représenter tous les avantages et les inconvénients possibles de l'une et de l'autre catégorie. En recourant à cette vue générale nous arriverons facilement à démontrer que la vie et la théorie ne s'accordent pas toujours d'une façon parfaite, mais en comparant les uns aux autres, les résultats théoriques et pratiques nous aurons une vue d'ensemble et nous remarquerons qu'une répartition idéale, de la propriété foncière ne peut pas se réaliser dans les conditions réelles de la vie.

Avant tout il faut remarquer que ce n'est pas seulement l'étendue d'une propriété qui peut influencer et déterminer sa prospérité et sa productivité, mais qu'une masse d'autres conditions jouent un rôle important, ce sont par exemple la qualité du terrain, le savoir-faire du propriétaire etc., nous ne pouvons pas étudier tous ces facteurs qui sont très variables en eux-mêmes et parce que beaucoup d'entre eux dépendent justement de l'étendue plus ou moins grande de la propriété (cercle vicieux).

Nous voudrions maintenant étudier les trois catégories différentes de propriété (petite, grande et moyenne), d'abord au point de vue de la production, ensuite au point de vue de la valorisation des produits, enfin au point de vue social et politique.

1. *La petite propriété.* Au point de vue de la production nous devons examiner successivement les trois éléments de production, la terre, le travail et le capital.

a) Le petit propriétaire connaît parfaitement la qualité de sa terre, en outre, il lui est plus facile d'observer l'influence du temps sur son petit domaine. Mais il faut remarquer qu'il lui est souvent impossible de se procurer les engrais chimiques ou d'autres matières de cette espèce susceptibles d'améliorer la qualité de son terrain.

b) Il est indiscutable qu'au point de vue du travail la petite propriété est supérieure et même de beaucoup

à la grande. Elle n'emploie en général pas de main-d'œuvre étrangère : toute la famille travaille et comme tous travaillent pour leur propre compte et avec leurs propres biens le gaspillage est réduit au minimum. La division du travail peut se faire très bien en tenant compte de l'âge, du sexe et des différentes aptitudes des membres de la famille. Le contrôle est facile et même souvent il n'est pas du tout nécessaire, le travail agricole étant justement un travail individuel, qui demande beaucoup de soin et même beaucoup d'amour pour la terre ; ce dernier sentiment a une très grande importance.

c) C'est au point de vue du capital que la petite propriété présente peut-être le plus d'inconvénients. Il lui est difficile de se procurer le capital nécessaire, si petit soit-il, par conséquent le renouvellement de ses installations est souvent impossible et ce n'est que par la voie de la coopération qu'elle peut suppléer à cette lacune, et ceci lui est encore difficile. Mais d'autre part il ne faut pas oublier que dans l'agriculture les machines ne jouent qu'un rôle secondaire, et de plus la petite propriété n'a pas besoin d'un capital circulant non plus, parce que ses dépenses journalières pour son exploitation (salaires, outils par exemple) sont nulles ou très réduites.

2. Au point de vue de la valorisation des produits, la petite propriété présente beaucoup d'inconvénients, si elle veut vendre ses produits isolément. Ce qui provient de l'exploitation et qu'on écoule sur le marché est en trop petite quantité pour pouvoir influencer les prix qui s'établissent en dehors de la petite exploitation, et sans tenir compte de son prix de revient. Au contraire si plusieurs petites propriétés se groupent pour vendre leurs produits, la quantité considérable de produits présentée sur le marché leur permet d'obtenir un prix de vente convenable et de diminuer en même temps les frais de transport et de vente.

3. Au point de vue social et politique la petite propriété a certains avantages et certaines inconvénients. Son principal avantage consiste certainement à lier la famille du propriétaire et le propriétaire lui-même à la

terre ; de cette façon les fruits du travail reviennent aux travailleurs eux-mêmes ; ce qui provoque le contentement, la tranquillité et l'équilibre chez les agriculteurs. En outre, le petit propriétaire est un des meilleurs soutiens de la propriété individuelle qu'il veut défendre à tout prix parce qu'elle constitue la base de son existence. Au point de vue politique, le petit propriétaire est conservateur ; il l'est même trop parfois. C'est bien souvent un frein qui retarde le progrès, qui enraye le développement politique mais qui, d'autre part, présente une résistance solide contre les extrêmes.

II. La grande propriété. 1. *a)* La terre de la grande propriété peut être facilement divisée en grandes parcelles sur lesquelles la culture se fait plus économiquement. L'amélioration du sol, par des engrais, par l'arrosage, l'analyse de la terre se font sans aucune difficulté. En disposant des installations et du capital nécessaires, la grande propriété est aussi une terre d'essais ; en effet, son existence n'est pas compromise par un échec ; elle sert en somme de station d'expérimentation pour la petite propriété.

b) La question de la main-d'œuvre est très difficile à résoudre pour le grand propriétaire. Le travail par définition demande un certain effort, il faut une certaine contrainte pour que l'on fasse cet effort. Le mobile le plus courant et le plus apprécié qui fait travailler l'homme, c'est l'intérêt. Toute autre contrainte même justifiée s'oppose à un sentiment de paresse native. C'est pourquoi la qualité du travail sur la grande propriété est inférieure à celle du travail sur la petite propriété ; cette différence, d'ordre psychologique, peut être atténuée par une majoration du salaire, mais elle ne disparaît jamais complètement. Et justement le travail agricole, comme nous l'avons déjà fait remarquer demande beaucoup de soin et de bonne volonté ; mais on ne parvient guère à développer ces qualités chez l'ouvrier agricole même par un contrôle très sévère, qui est d'ailleurs très difficile à exercer.

c) Si au point de vue du travail c'est la petite propriété qui a l'avantage, au point de vue du capital, c'est certainement la grande propriété qui est préférable ;

l'importance aussi du capital est plus grande chez cette dernière et la possibilité de se le procurer lui est toujours offerte. L'usage des machines est plus rationnel et plus répandu ; mais il ne sert plus de rien, quand il s'agit d'un travail, qui demande un soin particulier et qui ne s'adapte pas à la régularité et à la rigueur de la machine.

2. Au point de vue de la valorisation des produits, la grande propriété présente beaucoup d'avantages, surtout grâce à la grande quantité de produits qu'elle jette sur le marché. En outre elle peut ajouter à son exploitation une industrie annexe quelconque, qui utilisera directement les produits du sol (raffinerie, minoterie, distillerie) et ainsi le grand propriétaire pratique l'intégration dans une assez large mesure.

3. Dans tous les pays, mais surtout dans ceux où l'agriculture prédomine, le grand propriétaire joue un rôle important aussi bien dans le domaine politique que dans la société. Dans les sociétés agraires c'est du sein des familles de grands propriétaires que sortent les personnages principaux de la vie politique et sociale. Mais il faut alors que l'absentisme, cette maladie dangereuse des pays de grandes propriétés (Irlande, Hongrie XVIII^e siècle) ne fasse pas son apparition, ses conséquences sont trop fâcheuses tant au point de vue économique qu'au point de vue politique et national.

Il nous faut encore noter que la concentration qui s'est opérée et qui se poursuit actuellement dans le domaine industriel, ne s'étend pas du tout au domaine agricole, justement à cause de la nature très différents de ces deux formes de production, qui ne peuvent pas s'adapter de la même manière à l'emploi des machines, et à cause de la nature même du travail agricole, nature, que nous avons déjà caractérisée ci-dessus.

III. La propriété moyenne. Il nous reste encore quelques mots à dire de la propriété moyenne. La propriété moyenne par la place qu'elle occupe entre la grande et la petite propriété partage les avantages et les inconvénients de ces deux catégories de propriétés. Elle est en quelque sorte le support de la balance entre la grande

et la petite propriété, et selon qu'elle est plus près de l'une ou de l'autre, elle présente plutôt les caractéristiques de la grande ou de la petite propriété. Le plus grand avantage qu'on puisse trouver à la propriété moyenne, et ce qui fait en même temps de son existence une chose d'intérêt public, c'est justement la place qu'elle occupe dans le village ; elle guide pour ainsi dire par son exemple la vie sociale et économique du village. La propriété moyenne se sent plus près de la petite que de la grande propriété et fait part à celle-ci de ses résultats et de ses expériences. En adaptant les nouveaux modes d'exploitation, les nouvelles inventions aux conditions spéciales de la région, elle assure au progrès une voie lente mais sûre. C'est surtout le développement des coopératives et la vie sociale des petits agriculteurs qui souffriraient de la disparition des propriétaires moyennes.

Le type de propriétaire moyen forme le lien de communication entre les deux catégories extrêmes, et il cherche à tout prix à conserver cette position. Le propriétaire moyen craint surtout de perdre la fortune acquise, ce qui rend sa vie plus mouvementée que celle du petit ou même celle du grand propriétaire. Il est, en tous cas, très sensible à ce qui touche au changement des conditions économiques ; par sa position moyenne il lui est très difficile de compenser ses pertes et d'autre part de réaliser de gros bénéfices. Et c'est justement par sa sensibilité à l'égard des crises, par sa crainte des changements brusques, qu'il est le défenseur le plus ardent des intérêts de l'agriculture. Il remplit nécessairement une mission sociale importante en donnant, suivant les temps et la mentalité, son appui à l'une ou à l'autre catégorie de propriétés ; il maintient un certain équilibre.

En présence de ces catégories différentes, qui ont toutes leur actif et leur passif, une solution définitive en faveur de l'une ou de l'autre est impossible à envisager. Il est souhaitable qu'une certaine harmonie règne, mais les conditions de cette harmonie sont très difficiles à déterminer puisque l'importance de l'un ou de l'autre groupe varie suivant la structure économique et sociale du pays.

CHAPITRE II.

L'évolution historique de la propriété
des terres en Hongrie

CHAPITRE II.

L'évolution historique de la propriété des terres en Hongrie.

Il est impossible de se faire une idée juste et exacte du lien qui existe entre le paysan et la terre sans interroger l'histoire. Elle seule peut nous montrer comment ce lien s'est formé et comment est née au cours des siècles la répartition actuelle de la terre.

La conquête de la Hongrie, qui a commencé par les Karpathes à la fin du IX^e siècle, fut une longue lutte ininterrompue entre les conquérants hongrois venant d'Asie et les tribus différentes qui occupaient le pays ; cette lutte se termina au XIII^e siècle. Après Anonymus (1) et Ákos Timon (2), il y eut sept ou huit tribus hongroises, qui se partagèrent entre elles la terre occupée. A l'intérieur des tribus, chaque « gens » (groupe de famille) reçut une certaine portion de territoire appelée *descensi* (3) les lots furent à leur tour partagés entre les familles dont ils devinrent la propriété collective. Cette première période de répartition fut suivie d'une seconde qui marqua le premier pas vers le régime de la propriété individuelle. La terre devint la propriété personnelle des chefs de la

(1) Anonymus : *Gesta Hungarorum* ; Anonymus, secrétaire anonyme d'un roi hongrois de Béla II ou de Béla III.

(2) Ákos Timon : *Histoire du droit et de la constitution hongroise* ; Timon, juriste hongrois contemporain.

(3) « *descensi* » : du mot *descendo* = descendre. *descensi* = les lots de terre sur lesquels les conquérants sont descendus.

« gens ». Cette réforme est due à St. Etienne (997—1078). Dès ce moment, ce ne sont plus que les forêts, les pâturages et les prairies, qui restent dans la propriété collective de la « gens », la terre arable fécondée par le travail incessant du cultivateur devient son bien propre. On assure de la manière suivante la continuité de la propriété de la « gens » sur les terres dites « descensi ». Les personnes travaillant dans ces terres ne purent les aliéner qu'à la condition de les offrir en premier lieu à leurs descendants ou à d'autres parents. Il se forma ainsi une espèce de droit de préemption en faveur des membres de la « gens » et reposant sur ce qui constituait la propriété collective.

Avec l'établissement et le développement de la monarchie, l'importance de la tribu et de la propriété de la « gens » diminua de plus en plus et finalement disparut. Tandis que l'indépendance économique des tribus avait eu pour résultat de transmettre la propriété de génération en génération, le pouvoir royal fit de toutes ces terres des terres royales et il entendit soumettre tous ceux qui y étaient établis à la domination du roi. C'est ainsi que se constituèrent les cantons hongrois relevant tous de l'autorité royale. En procédant de la sorte, le roi devint pour ainsi dire propriétaire de la terre, ou plus exactement il disposa de tout ce qui n'était pas forêts, pâturages ou prairies, biens qui constituaient encore toujours la propriété collective de la tribu. Le pouvoir du roi inaugure un deuxième genre de propriété foncière : la propriété dite de donation. Le roi en instituant ce mode d'acquisition de la terre visait un but précis ; il voulait créer un appui ferme et puissant à la monarchie en récompensant les services de certains nobles et leur dévouement, leur attachement à la royauté ; mais cette institution eut un effet imprévu ; elle donna naissance à une classe nouvelle, la classe des propriétaires libres, puissants et riches, qui menaça même quelquefois la royauté au lieu de la soutenir. Plus tard le roi mit la main sur les propriétés collectives ; il décréta qu'elles deviendraient propriétés communes en cas de contravention aux décisions royales ou à l'extinction totale de la tribu.

La conservation de ces propriétés de donation dans la famille du donataire était assurée par le droit de succession, qui instituait héritiers des propriétés de donation les fils du donataire. (1) L'ambition de conserver la propriété foncière, se doubla tout naturellement du désir d'accroître cette propriété.

Ordinairement, on appartient à une certaine classe sociale par la naissance, mais à ce moment-là on eut recours en Hongrie à un autre critérium encore pour distinguer entre elles les diverses classes de la population, mais encore plutôt de la noblesse elle-même. L'étendue plus ou moins grande de la propriété foncière indiquait le rang du propriétaire dans la société.

Au temps de la dynastie des Arpads, (2) (997—1301) il y avait trois classes :

1° Les nobles libres jouissant de la propriété libre (en général ces propriétés avaient une grande étendue).

2° Les hommes libres n'ayant pas de propriétés libres, mais jouissant de la liberté personnelle.

3° Les esclaves sans propriété et sans liberté personnelle.

Cette division de la population hongroise en trois classes demeura longtemps la structure de la société hongroise, mais à l'intérieur de chacune d'elles des groupes nouveaux se formèrent, des distinctions prirent naissance ou s'effacèrent, donnant un peu plus de relief à l'édifice social.

Dans les temps qui suivirent, la noblesse des grands propriétaires acquit en Hongrie un pouvoir et une importance prépondérants ; cela tient au fait que le système des donations se développa au cours du XIII^e siècle d'une façon très considérable et qu'il devint ainsi le facteur le plus puissant qui influa sur la répartition des terres. Il faut ajouter, que cette noblesse jouissait en outre de droits militaires juridiques et financiers spéciaux.

(1) Etienne Endlicher : *Rerum Hungaricum Monumenta Arpadina*.

(2) Dynastie hongroise, qui descend du duc Árpád.

L'immunité fiscale, le droit de bâtir des châteaux et d'y entretenir une garnison donnèrent à la haute noblesse une puissance telle que le roi lui-même fut incapable de lui tenir tête et de l'affaiblir. Pourtant le roi était aidé dans sa lutte contre les grands seigneurs par les nobles pauvres, adversaires acharnés de cette aristocratie trop brillante. On voit ainsi s'opérer au sein même de la noblesse une scission profonde entre les riches et les pauvres, scission qui mit les uns sous la dépendance plus ou moins effective des autres.

Cet état de choses ne fut pas sans conséquence sur la vie sociale et économique. La trop grande puissance des nobles mettait en danger l'autorité royale. Le monarque voulut prévenir le mal et il modifia le droit de succession. Si un noble décédait sans enfant mâle, ses biens fonciers revenaient « ipso jure » au roi. Mais le mal ne fit que s'aggraver. Dès que le roi avait de nouvelles terres à sa disposition, il les donnait pour conquérir de nouveaux appuis, mais il avait évidemment intérêt à s'attacher les plus puissants et il ne pouvait faire cela qu'en ajoutant à leur puissance. De cette façon on ne fit qu'élargir le fossé qui séparait les deux noblesses et le roi fut contraint d'en revenir à l'ancien système de succession.

Les hommes libres occupaient une partie des terres de la noblesse et ils y jouissaient d'un droit d'usufruit assez étendu, pour lequel, ils payaient à leurs maîtres certaines prestations. Ils n'avaient pas le droit d'aliéner la terre. Ils pouvaient simplement disposer de leurs biens meubles et de la maison qu'ils avaient bâtie pour exploiter le sol. Encore ces transactions ne devaient être bâties pour exploiter le sol. Encore ces transactions ne devaient-elles s'effectuer qu'entre habitants du même village. (1)

Le développement des villes donna naissance à une classe non noble, qui était l'égale des campagnards libres : les propriétaires urbains ou bourgeois. La propriété

(1) Etienne Endlicher : *Rerum Hungaricum Monumenta Arpadina* : quispiam poterit domos suos et alia bona que habebit hominibus de eadem villa vendere sed destruere non audear nec transſerre.

urbaine fut à l'origine une propriété collective, et ce n'est que plus tard qu'elle devint individuelle.

La participation des esclaves à la terre ne se fit que beaucoup plus tard. Cela devint possible au moment même où l'esclave travaillant avec le propriétaire libre, put réaliser des économies. D'abord c'est sans nul doute, sa production entière qu'il devait donner à son maître, mais petit à petit, on lui fit une part, qui alla en augmentant ; sa liberté s'accrut et sa situation s'améliora jusqu'au moment où la classe des esclaves disparut complètement.

Au moment où nous sommes arrivés, nous voyons donc se concentrer dans les mains de quelques nobles aristocrates, toute la propriété, aussi bien la propriété primitive des tribus (les « descensi ») que la propriété de donation royale. Les nobles peuvent donc par leur puissance empêcher et en tous cas entraver dans une très large mesure la formation de la petite et de la moyenne propriété appartenant aux hommes libres. Nous nous trouvons en présence de deux classes opposées : l'aristocratie et le clergé possédant et riche, d'une part et d'autre part les hommes libres n'ayant pas de propriété.

La concentration de la propriété et du pouvoir dans les mains d'une minorité mit évidemment fin à l'égalité sociale et économique, qui caractérise l'état primitif.

Pendant les XII^e et XIII^e siècles, les tentatives d'entraver cette concentration formidable ne manquèrent pas, mais la seule loi stable, qui fut édictée, fut celle de Louis le Grand en 1351.

Cette loi remaniait le mode de succession. C'était une mesure prise en vue d'amener une plus grande fixité de la propriété en assurant à tous les descendants directs et indirects de l'un et l'autre sexes des droits à la succession. Cette mesure lia très étroitement la propriété de la petite noblesse à la constitution de la famille ; et une certaine propriété moyenne fut ainsi assurée à la petite noblesse. La loi de 1351 ajoutait à ce principe de succession, le principe dit « de la Sainte Couronne ». Ce principe déclare que toute propriété terrienne appartient à la Sainte-Couronne, qui représente le pouvoir public,

c'est-à-dire qu'elle a pratiquement le droit de conférer la propriété des terres qui lui appartiennent toutes selon le dit principe. Dès lors la Sainte Couronne fut la source unique de toutes sortes de propriétés. (*Radix omnium possessionum*) (1). De cette façon, les deux propriétés primitives les « *descensi* » et la propriété de donation se fondirent en une seule, celle qui provint directement de la Couronne.

Il ne peut entrer dans le cadre de ce travail de rechercher les causes primordiales d'une pareille concentration de la propriété agricole. Nous nous abstiendrons également de critiquer les dispositions d'une loi, qui eut pour résultat de provoquer une telle agglomération et une telle fixité de la terre. Pour nous il ne s'agit que d'examiner les effets de cette situation. L'agglomération de la propriété, qui fut déjà assurée par la loi de 1351 fut encore renforcée dans la suite. Le principe de la loi de 1351 assurait à la monarchie un appui puissant et certain puisque cette loi liait pour ainsi dire la propriété aux familles de la noblesse et parce que ce privilège fut encore fortifié par la création des fideicommiss.

Ce fut le décret de l'année 1687 qui accorda à la haute noblesse le droit de créer des fideicommiss, ensuite ce droit fut étendu à la noblesse moyenne par le décret 2 de l'année 1723. Nous ne nous étendons pas sur la nature du fideicommiss, nous nous bornerons simplement à en préciser l'origine et la notion.

Le droit de créer des fideicommiss est un privilège accordé à quelques familles pour leur permettre de conserver la propriété. Il est interdit d'aliéner la propriété et on assure la succession selon le droit d'aînesse ou selon le principe de la primogéniture. Le privilège fut créé sous prétexte d'intérêt public justement à cause de ses conséquences, mais il ne fut utile, qu'un certain temps, car ce qui était d'intérêt général il y a trois cent ans ne l'est pas nécessairement encore aujourd'hui. L'institu-

(1). Werbőczy : *Opus tripartitum juris consultudinarii Regni Hungariae*. Werbőczy : juriste hongrois du XVI^e siècle.

tion du fideicommiss est selon Gierke (1) d'origine allemande, selon Brentow (2) d'origine française, mais ce fut en Espagne qu'on voit pratiquement sa première application. En Hongrie après les décrets de 1687 et de 1723 jusqu'en 1848 — l'année où la loi de 1351 fut complètement abrogée — on ne créa que 24 fideicommiss.

Dans la répartition des terres aucune autre modification importante n'est intervenue. Ce qui est intéressant et qu'il faut encore traiter, c'est la situation des paysans sans propriété. Comment se présentait-elle et comment s'est-elle transformée?

Le noble est le maître du paysan, c'est aussi lui qui est l'intermédiaire entre le paysan et le roi. Le seigneur n'est donc pas seulement le propriétaire de la terre, c'est encore le souverain, le maître des paysans. Werbóczy (3) définit cette condition du paysan de la manière suivante : le paysan n'a aucun droit de propriété, sauf sur son salaire ; toute propriété appartient au maître.

Cette grande dépendance des paysans est certainement cause que toutes les charges leur sont imposées. Les trop grandes charges ne purent être atténuées que par le droit de libre déménagement. De cette façon, si les charges devenaient trop lourdes, le paysan pouvait quitter son maître et en trouver un autre, qui lui imposait des conditions de vie moins pénibles. Il pouvait déménager d'autant plus facilement, que la main-d'œuvre était plus rare. C'est pourquoi les nobles s'efforcèrent par tous les moyens d'enlever ce droit de libre déménagement aux paysans et ce n'est en effet qu'après de longues luttes que les paysans purent faire usage de ce droit. Il fallut plusieurs révoltes paysanne (1437, 1438, 1514) pour qu'enfin ce droit leur fût définitivement accordé en 1556. Evidemment dans la pratique, de nombreux abus se produisirent encore, ce qui s'explique aisément, quand

(1) Gierke : Die Zukunft der Familienfideikommiss.

(2) Brentow : Familienfideikommiss und ihre Wirkungen.

(3) Werbóczy : Oeuvre citée.

on pense à l'immense puissance des nobles. L'essentiel c'est que l'on s'occupa du sort des paysans pour l'améliorer, et cette amélioration fut consacrée par la loi de 1556, mais les paysans, même s'ils occupaient la terre d'un maître tolérant, ne pouvaient vivre que très misérablement de ce qui leur restait lorsqu'ils avaient payé leurs redevances. Ils préféraient travailler contre un salaire pour le maître et ne point exploiter pour eux-mêmes la terre qu'ils cultivaient. Le mécontentement général et les différends surgissant entre la noblesse et les paysans prirent tant d'ampleur, que l'intervention de l'autorité royale devint indispensable pour leur donner une solution. Cette solution fut trouvée par Marie-Thérèse en 1767, elle introduisit l'urbarium rural. Par cette disposition, les prestations, qui peuvent être demandées par le noble pour l'utilisation de la terre, furent nettement et équitablement fixées. Ainsi le paysan eut-il intérêt à exploiter avec plus de soin la terre et le lien qui s'établit entre le cultivateur et la glèbe devint étroit et fort, ce qui est très important. Le paysan devint un métayer ; ce fut une manière de colonisation, qui eut pour but l'amélioration de la culture des terres. Nous notons encore deux autres formes de colonisation. La forme contractuelle par laquelle les colons s'engagent à des prestations différentes, qui se transforment plus tard en prix de vente. En outre les colonies de travail où le colon s'engage à fournir une certaine quantité de travail en compensation de la permission d'occuper et de cultiver la terre.

Mais cette réforme n'était qu'un palliatif. Le principe suivant lequel le noble seul pouvait avoir la propriété foncière persistait. Ce ne fut qu'en 1836, qu'un changement décisif intervint dans ce domaine. A cette date, le grand réformateur hongrois, le comte Széchenyi demanda et obtint la révision de la loi de 1767. Le paysan devint propriétaire de la terre qu'il occupait. Le grand mouvement libéral du XIX^e siècle n'allait pas s'arrêter là. En 1848, la libération complète des paysans fut décidée, et les nobles durent renoncer à tous leurs privilèges. Ils

furent dédommagés par l'Etat de la perte de leurs terres ; l'Etat émit à cet effet des obligations ayant pour couverture un impôt foncier extraordinaire. Par cette réforme, les paysans devinrent propriétaires des terres au même titre, que les nobles d'autrefois, et de l'ancien système de répartition des terres, seuls les fideicommiss ont survécu.

CHAPITRE III.

Aperçu économique sur l'agriculture hongroise
et les faits qui précédèrent la réforme agraire
en Hongrie

CHAPITRE III.

Aperçu économique sur l'agriculture hongroise et les faits qui précédèrent la réforme agraire en Hongrie.

I.

Si nous essayons de traiter un problème comme celui qui fait l'objet de cet exposé, il est nécessaire de rechercher tous les faits et tous les facteurs qui ont contribué et qui peuvent contribuer tant à son évolution qu'à sa solution. Ainsi nous ne croyons pas sortir du cadre de notre sujet en complétant l'exposé sur l'évolution historique donné dans le deuxième chapitre de ce travail par un aperçu économique sur l'agriculture hongroise qui nous permettra de voir comment la situation se présentait, et ce qui allait servir de base à la réforme nouvelle.

Après la réforme de 1767 et surtout après celles de 1836 et de 1848, la nouvelle classe des propriétaires fut exposée à de dures épreuves. Avant tout, il y avait la grande difficulté de se procurer les capitaux, peut-être minimes, mais nécessaires à leurs exploitations. Et quand, au cours des années 1870 à 1874 la concurrence d'outre-mer se fit sentir sur le marché européen en y provoquant une très grave crise agraire, la jeune classe des nouveaux propriétaires fut tout à fait incapable de prospérer et son existence même était compromise. La pénurie d'argent eut pour résultat la rapide disparition de cette classe de nouveaux propriétaires qui devinrent des ouvriers salariés

moins durement frappés par la crise. Ce fait doit être pris en considération, car il fut le résultat de la première réforme qui avait pour but de rendre accessible la terre à tous, sans distinction de classe.

Après ces événements, il sembla évident que l'existence de cette classe de nouveaux propriétaires n'était pas souhaitable, puisqu'elle ne résistait pas aux secousses de la vie économique; mais nous allons voir par la suite qu'il n'en est pas ainsi. Tout d'abord, cette classe de propriétaires était encore beaucoup trop jeune et dépourvue de réserves pour pouvoir supporter une crise pareille. Secondement, le morcellement de la propriété durant les années 1851 à 1895 ne s'est pas opéré aux dépens de la grande propriété, mais il s'est poursuivi aux dépens des petites propriétés déjà existantes. Pour illustrer ce fait voici une statistique de 1870 comparée à une autre de 1895.

Année		Nombre de propriétés	Etendue en arp. cadastr.	Etendue moyenne d'une propriété en arp.
1870	Petite propriété jusqu'à 5 arpents cadastr. (1)	1.444.400	6.604.353	6,78
1895	Petite propriété jusqu'à 5 arpents cadastr.	1.279.718	2.104.375	1,73

L'étendue des terres qu'occupait la petite propriété (jusqu'à 6 arpents cadastraux) (2) se réduisit donc dans une proportion beaucoup plus forte que le nombre des propriétaires (75%). Ce fait prouvé bien qu'un morcellement extrême se fit sentir au sein même de la petite propriété, tandis que la grande propriété, non seulement demeure intacte, mais tend encore à grandir, à gagner

(1) Valeur d'un arpent cadastral, voir ci-après au bas de la p. 30.

(2) « Arpent cadastral » c'est l'unité de superficie officielle employée en Hongrie: l'arpent cadastral = 0,575 hectare ou 1 hectare = 1,75 arpent cadastral.

du terrain. Ainsi les propriétaires possédant plus de 100 arpents cadastraux occupaient :

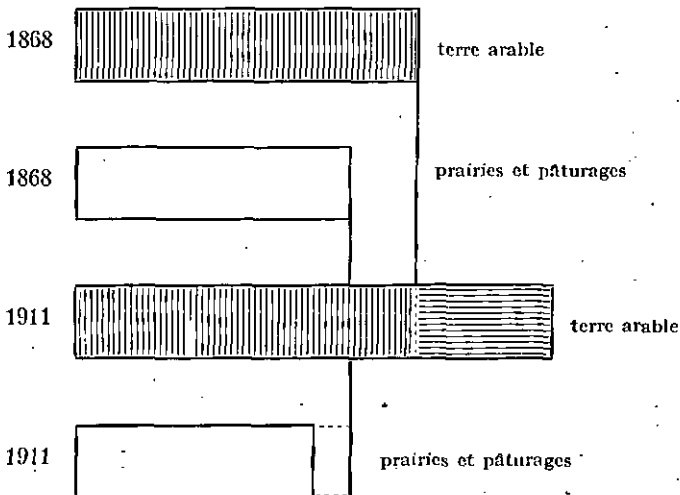
en 1870 une superficie de 15.244.842 arpents cadastraux,
 en 1900 » » » 17.547.689 » » »

En présence d'un tel morcellement il est naturel, que la productivité des petites exploitations diminue de plus en plus et que leurs propriétaires sont obligés de perdre leur indépendance et de chercher du travail supplémentaire chez le grand propriétaire.

Mais pour expliquer une pareille situation il faut aller encore plus loin car elle est en relation avec les différents genres d'exploitation, qui prédominent (Anbauverhältnisse). Les prairies et les pâturages occupaient du terrain exploité :

en 1868.....	28,3 %
en 1885.....	25 %
en 1895.....	22,67 %
en 1911.....	21,93 %

cette diminution continue des pâturages et des prairies correspond d'autre part à l'augmentation de la terre arable naturellement aux dépens de l'élevage du bétail.



Si on jette un coup d'œil encore sur la statistique ci-dessous de 1895 on voit la forte orientation de la petite propriété vers la production des céréales et des plantes aux dépens du bétail, tandis que dans la moyenne et dans la grande propriété l'étendue des prairies et des pâturages est de 400% plus grande.

	Petite propriété	Propriété moyenne	Grande propriété
Terre arable.....	68,1	57,6	33,3
Pâturages et prairies	3,2	12,0	13,6

Nous ajoutons encore que le prix des céréales a baissé pendant la même période dans une forte mesure : le prix du blé de 61,89%, celui du maïs de 69,47% ; on comprendra facilement que grâce à cette circonstance, la possibilité d'existence de la petite propriété fut fortement réduite. La seule voie à suivre par la petite propriété, si elle veut se maintenir, c'est de changer le mode d'exploitation et de se diriger vers l'élevage du bétail ; d'autant plus que d'après la statistique citée par M. Rudolf Károly (1) c'est de l'élevage du bétail que la petite propriété tire le 52% de son revenu, tandis que la grande propriété n'en tire que le 33%. Il est évident que la petite propriété a son droit d'existence, elle doit seulement se tourner vers l'exploitation qui lui convient le mieux ; elle doit adopter ses occupations aux circonstances et ce n'est qu'à cette condition qu'une réforme facilitant sa formation sera d'une efficacité suffisante.

11.

Après la réforme de 1848 c'est dans les dernières années du XIX^e siècle et au commencement du XX^e que la question de la répartition des terres occupe plus spécialement le législateur hongrois. Son but fut d'assurer la possession de la terre à la population agricole devenue

(1) Rudolf Károly : Landwirtschaftliche Betriebsverhältnisse und Erfolge.

toujours plus dense et d'entraver l'émigration à destination de l'Amérique. Le moyen employé fut celui de la colonisation. Il faut nous arrêter un instant sur une question d'ordre général. Il y a deux moyens d'assurer la terre aux agriculteurs qui n'en possèdent pas encore : le parcellement et la colonisation. Le premier est le morcellement des grandes propriétés qui assure ainsi la propriété de ces terres à ceux qui y ont travaillé jusqu'alors, cette façon de faire ne demande aucune administration compliquée, puisqu'elle assure la propriété de la terre aux gens habitant cette même terre ; ce sont seulement les conditions de crédit qui doivent être réglées minutieusement. La colonisation est plus compliquée à réaliser, mais elle est peut-être aussi plus efficace ; c'est en tout cas la méthode que les gouvernements des différents pays employèrent de préférence (Allemagne par exemple). Il en fut de même en Hongrie. C'est d'abord sur les propriétés de l'Etat hongrois que ces colonisations ont eu lieu dans le sud de la Hongrie sur une étendue de 133.500 arpents cadastraux dans les années 1885—1892. En 1894 une nouvelle loi constitua un fonds de colonisation dont l'utilisation mit une nouvelle étendue de 40.000 arpents cadastraux à la disposition de la petite culture. Les vastes terrains étaient aussi situés dans le sud du pays.

Ce fut le projet de loi du ministre de l'agriculture Darányi, en 1909 qui essaya de constituer quelque chose de définitif et d'efficace dans ce domaine. Il voulait compléter le fonds de colonisation par un versement de 10 millions de couronnes or par an, pendant dix années. Il attribuait à la Sté coopérative des agriculteurs le droit de louer de grandes propriétés en lui assurant des privilèges et des avantages différents ; il assure en outre un droit de préemption au ministre de l'agriculture, sur chaque propriété vendue aux enchères par suite d'une faillite. Malheureusement ce projet qui était établi sur une base vaste et solide ne resta qu'à l'état de projet, par suite des circonstances politiques. Par la suite la loi de 1911, qui fut réalisée à sa place, ne réussit pas à le remplacer. La loi

de 1911 « Sur la société de crédit foncier hongrois et sur la modification de quelques dispositions de la loi de 1894 » a pour but principal de mettre à la disposition de la politique de colonisation un capital suffisant ; elle chercha à trouver ce capital en fondant la « Société de crédit foncier hongrois » ; l'Etat émet des obligations à 4%, et le capital ainsi obtenu est à la disposition de la Société qui ne s'occupe pas seulement de la colonisation mais aussi de la fondation de Sociétés coopératives pour la location des terres. Mais sa réalisation n'a pas donné de résultats, d'autant plus que son fonctionnement fut bientôt entravé, et même rendu impossible par la guerre mondiale.

Avec la réalisation du projet du ministre Darányi ou même de la loi de 1911, la question d'une saine répartition des terres aurait été plus ou moins résolue. La guerre en éclatant donna un nouvel aspect à la question. L'idée surgit et se fit sentir toujours plus forte, aussi bien sur le front qu'à l'intérieur du pays, que les mutilés de guerre et tous ceux qui ont défendu leur patrie doivent avoir une part de la terre. En 1916, M. Prohászka, à l'assemblée de la Société des agriculteurs hongrois, présenta un projet à ce sujet selon lequel la partie arable des fidéicommis plus grande que 20.000 arpents doit être attribuée aux mutilés de guerre. Malheureusement, malgré le vif succès qu'obtint le projet, il ne fut pas réalisé, parce que ni les grands propriétaires des fidéicommis, ni le gouvernement ne se sont rendu compte de son importance. Au moment où la guerre fut irrémédiablement perdue pour la Hongrie, l'agitation communiste provoqua un si grand mécontentement, aussi bien dans la population rurale que dans l'armée, qu'une réforme même très radicale n'aurait pas pu satisfaire l'opinion publique. La révolution du comte Michael de Károlyi au mois d'octobre 1918 déclara — pour fortifier sa situation — le parcellement général des terres ; toute propriété au-dessus de 200 arpents cadastraux devant être partagée, achetée au prix de 1913 qui ne représentait que le tiers de sa valeur réelle puisque, en ce moment, la monnaie hon-

groise avait déjà perdu le 66% de sa valeur. La révolution communiste de 1919 (mars) empêcha cette réforme de s'accomplir ; les communistes déclarèrent tout simplement que toute propriété au-dessus de 100 arpents serait considérée comme propriété collective et devait être exploitée selon les principes communistes ; en réalité c'était simplement l'occasion de spolier et de voler encore davantage.

Il nous reste encore à passer en revue les changements profonds apportés par le traité de paix de Trianon et montrer quelle influence il a exercé sur la réalisation de la réforme agraire. Le traité de Trianon du 4 juillet 1920 enleva à la Hongrie les 2/3 de son territoire ; ce grand changement dans les frontières du pays fit naturellement sentir ses effets dans la question de la réforme agraire. Les petites propriétés étaient les plus nombreuses sur les territoires perdus (voir annex à la fin de ce travail), et d'autre part dans le centre de la Hongrie d'avant-guerre (La Hongrie actuelle) la population fut toujours et reste actuellement encore très dense, avec un régime constitué plutôt par la grande propriété. La réalisation d'une réforme urgente devint absolument nécessaire, d'autant plus que l'industrie qui aurait pu encore absorber une partie de la population faisait défaut dans cette nouvelle Hongrie, privée de ses mines de ses principaux centres industriels. Il fallut donc absolument pourvoir à ce que ce surplus de population trouvât des moyens d'existence. La base de cette existence ne pouvait pas être autre chose, dans un pays aussi agricole, que la Hongrie mutilée, qu'une part à la répartition de la terre.

Voici encore quelques données statistiques pour illustrer les faits mentionnés ci-dessus.

Dans la Hongrie actuelle il y a 82,1 habitants par km².

Dans la Hongrie d'avant-guerre 64,2 habitants par km².

Dans le tableau suivant nous mettons en comparaison la superficie occupée par les différentes catégories de propriétés dans la Hongrie d'avant-guerre et dans la Hongrie actuelle.

Grandeur de la propriété en arpents cadastraux	La superficie occupée par chaque catégorie en % de la superficie totale	
	Hongrie d'avant- guerre	Hongrie actuelle
0—1	1,36	0,98
1—3	5,80	3,89
3—5	6,40	4,10
5—10	14,27	10,33
10—50	34,60	32,30
50—100	6,91	7,25
100—200	4,78	5,09
200—500	7,67	8,94
500—1000.....	7,16	9,45
au-dessus de 1000.....	11,05	17,67

On voit donc que la petite propriété perd en superficie tandis que les propriétés en dessus de 50 arpents gagnent en étendue. Avec le changement de conditions naturelles, économiques et sociales, la réforme devint plus nécessaire que jamais. Il faut dire d'autre part que le pays s'est trouvé dans une situation telle qu'il a mieux compris la nécessité d'une réforme, la demande de la terre ayant augmenté dans une très grande proportion.

CHAPITRE IV.

La réforme agraire en Hongrie

CHAPITRE IV.

La réforme agraire en Hongrie.

La Hongrie était en général au point de vue de la répartition des terres un pays où la grande propriété prédominait dans une mesure presque aussi large qu'en Angleterre, en Russie ou en Roumanie. Cette prédominance de la grande propriété est due surtout à l'évolution historique du pays, et d'autre par le trop grand morcellement des terres en petites propriétés s'est produit déjà à l'époque de la liberté complète des hommes et des biens. La première statistique complète et détaillée d'avant la réforme agraire, est la statistique de 1895. On y trouve des données très intéressantes ; on peut constater que parmi les 2 millions et demi de propriétés, 1 million et demi était d'une étendue de 5 arpents (1) au plus ; le 53% des exploitations tombe dans cette catégorie ; le nombre des propriétés de 5—10 arpents n'était même pas d'un demi million et formait ainsi le 19,2% du nombre total des exploitations ; en outre les propriétés de 10—20 arpents formaient le 16% des exploitations. Dans toutes les propriétés d'une plus grande étendue, le nombre des exploitations diminue tandis que la superficie augmente considérablement et si l'on examine l'étendue des propriétés on trouve une toute autre répartition. Les propriétés d'une étendue de plus de mille arpents occupaient

(1) 1 arpent cadastral = 0,575 hectare.

le 19,5% des terres arables, presque 4 milliards d'arpents sont à peu près 3 fois autant que les petites propriétés. Entre ces deux extrémités, les autres catégories ne se répartissaient pas non plus d'une manière juste et équitable. La catégorie des propriétaires de 5—10 et de 10—20 arpents n'occupe qu'une petite partie de la terre, tandis que les propriétaires de 20—50 arpents bien que leur nombre ne fût que de 200.000 occupaient plus de 1/5 de la terre arable.

Si on veut décrire les conditions de la propriété foncière en Hongrie aux temps qui précédèrent la réforme, il faut examiner deux périodes différentes : l'avant-guerre et l'après guerre. Pendant la guerre, le transfert des propriétés foncières ne prit une grande ampleur que depuis la fin de 1915.

	nombre	valeur en couronnes de	
1915.....	107.654	275.442	1915
1916.....	108.158	919.933	1916
1917.....	221.854	2.333.217	1917

En ce qui concerne le transfert des propriétés suivant les diverses nationalités vivant sur le territoire de la Hongrie on peut constater que la propriété des nationalités étrangères augmente aux dépens des Hongrois pendant les années de la guerre. Dans le transfert des propriétés, les hongrois perdent en 1914—15, 767 arpents ; en 1915—16, 4910 arpents ; en 1916—17, 16.327 arpents ; en tout les Hongrois ont perdu de 1914—1917, 21.004 arpents. Par exemple la propriété des Roumains augmentait de 14,6% et celle des Slovaques de 22,8%. Par le Traité de Trianon, la Hongrie a perdu 72% de son territoire d'autrefois ; cette amputation de territoire a amené des changements sensibles dans la répartition du sol. Cela ressort aussi des tableaux suivants.

Si l'on tient compte de leur nombre, les exploitations agricoles se répartissent de la façon suivante :

	Hongrie d'avant-guerre	Hongrie après-guerre
0—1 arpent cadastral	21,55%	20,76%
1—3 » »	26,84%	24,26%
3—5 » »	14,68%	13,13 ⁰ / ₁₀
5—10 » »	18,28%	17,78%
10—50 » »	16,98%	20,91%
50—100 » »	0,96%	1,36%
100—200 » »	0,32%	0,45%
200—500 » »	0,23%	0,35%
500—1000 » »	0,10%	0,18%
plus de 1000 » »	0,06%	0,12%

La répartition de la superficie cultivée entre différentes catégories se présente comme suit :

Revue Internationale d'Agriculture de l'Institut international d'Agriculture de Rome. 1931 no. 11.

	1913 %	1921 %
0—1 arpent cadastral	1,36%	0,98%
1—3 » »	5,80%	3,89%
3—5 » »	6,40%	4,10%
5—10 » »	14,27%	10,33%
10—50 » »	34,60%	32,30%
50—100 » »	6,91%	7,28%
100—200 » »	4,78%	5,09%
200—500 » »	7,67%	8,94%
500—1000 » »	7,16%	9,45%
plus de 1000 » »	11,05%	17,67%

Comme on le voit, la division du territoire a fait augmenter la proportion de la grande propriété par rapport à la petite. On considère comme petite propriété en Hongrie celle qui est de moins de 100 arpents cadastraux, et comme grande propriété celle qui dépasse 1000 arpents cadastraux. Si l'on résume les chiffres donnés ci-dessus d'après ce point de vue on obtient le

résultat suivant : la Hongrie d'avant-guerre était divisée en :

	millions d'arp. cad.	%
petite propriété	22,47	45,08
moyenne et grande propriété	26,58	54,02
	<hr/> 49,05	100.—

A la suite de la cession de territoire, la proportion de la petite propriété est tombée à 44,2%. Entre 1913 et 1921 la proportion se trouve quelque peu modifiée, si bien qu'immédiatement avant la réforme agraire, la situation était la suivante :

	millions d'arp. cad.	%
petite propriété	7,51	46,5
propriété moyenne à grande	8,64	53,5
	<hr/> 16,15	100.—

Ce fut surtout l'étendue des terres labourables, qui subit les conséquences particulièrement graves du fait du démembrement de l'ancien territoire national : la part revenant à la petite propriété dans les terres labourables qui était auparavant de 66,1% tomba à 55,5%. Ce changement fut aussi défavorable à un autre point de vue. Il est vrai que la propriété liée (1) passa de 31,8% à 24,4% de la superficie totale. Mais la part revenant aux fidéicommissaires par rapport à la superficie totale et la superficie labourable s'accrut.

Exception faite, de la propriété liée c'est la libre propriété privée du sol qui est prépondérante en Hongrie.

Il existait, dans une mesure restreinte, des biens communaux, qu'en définitive ne comprenaient que des paturages et des forêts. La forme coopérative de la propriété du sol n'était pas répandue non plus, exception faite des dits biens communaux. Les coopératives de

(1) Il faut entendre par propriété liée les biens dont la vente est empêchée pour des raisons naturelles ou légales : les fidéicommissaires, la propriété de l'Eglise, etc.

fermiers n'administraient pas le sol sous forme collective, mais en lots individuels, chaque membre ayant pour soi la part qui lui avait été assignée. En tout cas, il est bien établi que la réduction du pays à son territoire actuel a eu pour conséquence une répartition du sol encore plus défavorable. La superficie labourable de la grande propriété, l'extension de la propriété liée (de 1913—1917 de 143.966 arpents cadastraux) tout cela augmenta dans la même mesure que la part proportionnelle de ces dernières formes de propriété dans la superficie labourable totale. Que les conditions de la propriété n'aient pas répondu à la structure sociale du pays dès avant la guerre, c'est ce qui est prouvé par le nombre des émigrants. Entre 1901 et 1913 une moyenne de 120.000 émigrants quitta le pays, tandis que la moyenne annuelle de ceux qui revinrent au pays ne fut que de 22.000. Il n'y eut donc, rien qu'à la suite de l'émigration, une perte de quelque 100.000 personnes par an sur une population de 18.000.000 d'âmes. Cet aperçu des conditions agricoles du pays doit être encore complétée par des données sur la population occupée dans l'agriculture.

	en milliers	en %
Propriétaires et fermiers } possédant plus de 100 arp. cad.	8,0	0,4
} 10—100 arp. cad.	166,8	7,1
} moins de 10 arp. cad.	359,8	17,2
Autres agriculteurs indépendants	24,0	1,1
Membres de la famille travaillant en commun	573,3	27,5
Administrateur et autres employés agr...	5,1	0,2
Domestiques agricoles	225,1	10,7
Ouvriers agricoles	748,7	35,9
Le total de la population s'occupant de l'agriculture	2103,6	100,0

La proportion des agriculteurs indépendants était de 35,4% avant la guerre, tandis qu'actuellement elle n'est plus que de 25,3%.

Les principes de la réforme agraire hongroise.

Dès la première année du rétablissement de la constitution, en Hongrie la loi fondamentale de la Réforme agraire fut adoptée par l'Assemblée Nationale. Cette loi XXXVI de 1920 porte le nom de « Loi concernant la réglementation d'une plus juste répartition du sol ». Mais celle-ci fut précédée d'une autre, la loi XXI de 1920, « concernant la mise à disposition d'emplacements de construction et la création de petites exploitations affermées dans des cas d'une urgence ne souffrant pas de délai ». Les principes exprimés dans la loi fondamentale furent complétés par trois lois supplémentaires et en partie aussi amendées d'après les expériences faites pendant le temps d'application de la loi fondamentale ; ce sont les lois I de 1922, VII de 1924 et XLI de 1928. La loi XLV de 1921, qui règle l'impôt sur le capital immobilier et la loi XV de 1925 contenant des « dispositions visant à faciliter la mise à disposition du crédit agricole, font aussi partie de cette matière légale. Quelques dispositions importantes sont aussi contenues dans les Ordonnances du Gouvernement. 60.000, 1921 ; 6650, 1920 ; 46.000, 1920 ; 5500, 1924 ; 5580, 1928 et 1300, 1929. Toutes ces dispositions légales reposent sur les principes suivants :

Le but de la réforme est d'arriver à une plus juste répartition du sol, à une répartition qui réponde mieux au bien commun. C'est pourquoi la loi encourage l'acquisition du sol par ceux qui sont propres et disposés à le cultiver avec application et avec soin, mais qui, dans les conditions actuelles, n'ont pas du acquérir de terres. Une répartition du sol répondant au bien commun, étant une affaire d'intérêt public, personne ne peut prétendre obtenir du sol sur la base de droits individuels. On fait donc de la façon la plus absolue passer les intérêts communs de la nation devant les titres conférant un droit individuel. L'intérêt commun exige avant tout que l'on ait le plus grand égard au droit de propriété et à l'ordre de la production. Les plus grandes quantités de produits furent

fournies en Hongrie par la grande propriété, c'est pourquoi le but de la réforme ne saurait être défini comme un morcellement du sol à tout prix: Ce qu'il s'agit de créer, au moyen de la réforme, ce sont surtout des conditions plus saines aux points de vue économique et social.

La grandeur des propriétés individuelles déjà existantes ou des parties qui resteront après que certaines parcelles en auront été détachées, n'a aucunement été limitée par la loi. Quant à la grandeur des exploitations pouvant être créées par la réforme agraire, leur limite supérieure est en partie fixée de telle façon que les personnes ne possédant aucune propriété ne pourront obtenir que 3 arpents cadastraux et les petits propriétaires n'auront qu'une superficie qui portera leur propriété à un maximum de 15 arpents cadastraux. Les fonctionnaires ou employés publics, ainsi que les petits artisans ne pourront obtenir qu'un arpent cadastral, et les personnes de n'importe quelle catégorie, une superficie de 600 toises carrées au maximum. Néanmoins, aucune limite de grandeur n'a été établie pour les exploitations modèles, les propriétés moyennes, les nouveaux pâturages en commun et les terres arrondissant les anciens pâturages. La loi limite donc strictement l'étendue du terrain qui peut être attribué, ce qui est d'ailleurs fort nécessaire parce que les personnes ayant droit au sol selon les catégories de la loi sont beaucoup trop nombreuses pour que le terrain dont on dispose puisse satisfaire à leurs demandes. Selon Mattyasovszky (1) pour la seule satisfaction de la deuxième catégorie de personnes définies par la loi, on aurait besoin de 6 millions d'arpents cadastraux, alors que la terre cultivée des propriétés au-dessus de 500 arpents atteint à peine 2 millions d'arpents cadastraux.

La propriété liée est traitée comme toute autre propriété.

Bien que l'on ne reconnaisse pas de droit individuel sur le sol, on a tout de même établi, un certain droit de préséance parmi les personnes qui entrent en ligne de

(1) Economie agraire et politique agraire.

compte : certaines catégories méritent d'avoir plus de terre que d'autres.

Viennent en premier lieu ceux qui ont acquis des mérites pendant la guerre : les invalides, les veuves, les orphelins, les membres de l'ordre des héros (ordre fondé après la guerre et qui confère la qualification de « héros »). Puis suivent les ouvriers agricoles, ensuite les propriétaires des exploitations trop petites et ainsi de suite les autres aspirants dont les demandes peuvent être prises en considération.

Mais tout en satisfaisant le besoin de terre des ayants-droit, on respecte les droits de la propriété privée. C'est pourquoi l'Etat devra d'abord se procurer au marché foncier libre la superficie dont il a besoin, et ne devra avoir recours à des mesures impliquant des cessions de terrain que si les possibilités de ce marché ne suffisent pas. Mais même dans ces cas-là, le propriétaire de la superficie en question doit être pleinement indemnisé. De l'autre côté aussi on maintient le principe de la libre propriété privée ; le sol est attribué en propriété, parce que c'est la propriété qui assure le meilleur rendement de la propriété. On prévoit aussi des affermages, mais l'attribution en propriété prédomine. On a rendu possible l'expropriation de la part de l'Etat mais seulement comme mesure auxiliaire. Dans la pratique c'est naturellement cette manière de procéder qui est devenue pour l'Etat, la principale forme d'acquisition du sol, mais toutes les expropriations n'ont pas été basées sur la réforme agraire une partie considérable de la surface utilisée revenant à l'Etat à titre de paiement en nature d'un impôt spécial perçu une fois pour toutes sur les grandes propriétés. Cet impôt ayant dû être également payé par toutes les propriétés consistant en maisons, actions, etc., la grande propriété foncière agricole n'a pas, à cet égard, subi de préjudice par rapport aux autres formes du capital.

Ce qui caractérise la réforme, c'est qu'elle n'a pas seulement créé de nouvelles propriétés agricoles, mais aussi, dans tout le pays et en grande quantité, de nouveaux logements, puis à cause de l'urgence, elle a renvoyé la

solution de la question financière, elle a remis la surveillance aux mains d'un tribunal spécial et indépendant dont nous parlerons dans la suite de ce chapitre, et enfin le but était l'augmentation et le renforcement des petites existences indépendantes, et viables et pour cette raison, ceux qui possédaient déjà un lopin de terre purent arrondir leur bien, mais trop peu pour permettre une exploitation rationnelle.

Les personnes et les institutions auxquelles la loi accorde l'attribution des terres.

Le principe de la réforme agraire hongroise est qu'il n'existe pas de droit proprement dit à la terre. Mais parmi les prétendants, il y en a qui méritent plus que d'autres, d'obtenir une certaine superficie de terre, soit pour les services rendus au pays en temps de guerre, soit parce que l'on peut attendre d'eux une bonne culture du sol. C'est le mérite qui préside à l'attribution de la terre aux différentes catégories de personnes, et c'est dans ce sens que l'on peut parler d'un droit plus ou moins fort à la terre.

L'ordre d'attribution fut établi de la façon suivante :

1. Les invalides, les veuves et les orphelins de guerre, s'ils ne possèdent pas déjà une maison ou une propriété foncière sur laquelle on pourrait construire une maison, ont droit tout d'abord à un emplacement d'une superficie de 3600 mètres carrés. Si ce sont des agriculteurs ou des invalides ayant le désir et le talent pour cultiver la terre, ils reçoivent, en outre, une propriété d'une grandeur équivalente, mais en tous cas d'un maximum de 3 arpents cadastraux ; ils peuvent recevoir de la terre jusqu'à concurrence de 3 arpents, même s'il possèdent déjà une toute petite exploitation.

2. Les ouvriers agricoles ont également droit à 3 arpents cadastraux au plus.

3. Les propriétaires de toutes petites exploitations peuvent obtenir des terrains jusqu'à la limite de 15 arpents

au plus, au moyen desquels ils pourront arrondir leur propriété pour en faire une petite propriété de famille répondant aux exigences locales, mais à condition de posséder une fortune suffisante à l'acquisition de l'outillage d'une pareille exploitation. Des agriculteurs qui ne sont que fermiers peuvent également obtenir de petites propriétés de la même façon.

4. Les fonctionnaires et employés publics, les petits artisans et les ouvriers industriels n'ayant pas de propriété foncière, peuvent obtenir 1 arpent cadastral au plus.

5. Les employés publics et les soldats de métier ayant été renvoyés sans qu'il y ait eu de leur faute, peuvent obtenir une petite propriété correspondant au montant de leur indemnité finale ou à la valeur capitalisée de leur pension de retraite.

6. Le sol nécessaire aux pâturages en commun peut être attribué aux communes et aux communautés agricoles.

7. Dans les régions où prédominent d'une façon trop absolue les petites exploitations, on peut créer des exploitations moyennes qui serviront d'exploitations modèles ; mais cela ne peut se faire que lorsque tous les prétendants ci-dessus énumérés aurent été satisfaits et en tant qu'ils déposent d'assez de capitaux pour pouvoir organiser leur exploitation et payer immédiatement la moitié de la valeur.

On comprend que le nombre de ceux qui peuvent demander des terres soit assez grand. La capacité matérielle, c. à d. la possession d'un certain capital, de même que les connaissances techniques acquises soit à l'école, soit dans la pratique, ne sont pas des conditions indispensables, sans lesquelles on ne pourrait se voir attribuer la moindre terre. Ce ne sont qu'une précieuse recommandation. De toute façon, on essaie de diminuer d'une part le prolétariat agricole en lui donnant des habitations et éventuellement aussi une petite propriété d'un maximum de 3 arpents cadastraux. D'autre part, on a cherché à renforcer les classes qui possédaient déjà quelque chose en arrondissant leur propriété jusqu'à en faire une propriété de famille de grandeur normale.

Le tribunal pour le règlement de la propriété.

Un des principes fondamentaux des créateurs de la réforme fut celui-ci : si l'on veut éviter des troubles économiques et faire justice aux deux parties intéressées, il faut que la loi ne contienne pas de prescriptions techniques, mais qu'elle se borne plutôt à fournir des cadres à l'intérieur desquels on pourrait dans l'application, tenir compte de toutes les exigences de la vie. C'est pourquoi la loi se propose de ne pas confier l'exécution de ses dispositions à l'administration publique, mais elle crée un tribunal spécial pour le règlement de la propriété, le (O. F. B.) (1) dont la composition offre la plus entière garantie d'indépendance, tant aux intéressés qu'au Gouvernement et au parti politique au pouvoir momentanément. Le tribunal est composé d'un président, d'un vice-président, de 3 présidents de commissions et de 40 juges. Les décisions prises par les commissions peuvent être, selon le désir du président, ou à la demande du ministre de l'agriculture, soumises à la révision du conseil de présidence du tribunal qui fonctionne alors comme cour d'appel.

La façon dont l'Etat s'est procuré des terres.

L'Etat hongrois ne possédait pas, comme propriété publique, de grandes étendues de terrains cultivables. Il y avait sans doute des domaines publics, mais ils étaient utilisés comme ferme modèles et par conséquent ils ne pouvaient entrer en ligne de compte pour la répartition. Il fallut donc s'adresser à la propriété privée, pour avoir de la terre. Les dispositions s'y rapportant ne firent pas de différence entre la propriété libre et la propriété liée. Une seule exception est faite pour les propriétés appartenant à des entreprises commerciales, et considérées

(1) Országos Földbirtokrendező Bíróság.

sans autre condition comme bien acquis pendant la guerre et partant pouvant être expropriés dans une large mesure. A part cela, la propriété liée es tout au plus dans une situation moins avantageuse en ce sens qu'elle peut être achetée par l'Etat, même si elle ne dépasse pas les dimensions de la petite propriété ou de la propriété moyenne, ce qui dans ce cas de la propriété privée libre ne constituerait qu'une exception. D'autre part, la loi offre de nouvelles possibilités pour créer de nouvelles propriétés liées, puisqu'on peut attribuer du sol à des institutions religieuses, scolaires ou sanitaires.

Le sol appartenant à des particuliers peut selon les dispositions législatives être requis aux fins de la réforme de quatre façons différentes. Une de ces quatre façons, à savoir l'offre volontaire, est relativement insignifiante. Ceux qui se sont distingués pendant la guerre reçurent le titre de « héros ». Ils prirent l'engagement de rendre certains services publics et reçurent d'autre part, bien que pas tous, une propriété foncière petite ou moyenne qui constitue une espèce de fidéicommiss. Ces exploitations appelées « propriétés des héros » furent en général formées par les *donations* des grands propriétaires.

Les principales formes de la mise à disposition du sol furent :

I. Mise à disposition du sol au moyen de l'impôt sur la fortune.

Comme beaucoup d'autres pays, la Hongrie fut obligée, après la guerre, d'améliorer sa situation financière en puisant une seule fois mais très largement dans la fortune de ses ressortissants. Ce fut l'impôt sur la fortune qui atteignit toutes formes du capital pouvant être touchées. En ce qui concerne les terrains agricoles, le montant de l'impôt sur la fortune dépend de l'impôt sur le rendement cadastral net.

Les propriétaires possédant plus de 1000 arpents cadastraux de terrains agricoles doivent céder en nature

la partie en question. Ceux qui en possèdent moins ne sont tenus à pareille obligation que si le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances l'ordonnent et dans le cas où le sol nécessaire à la création de logements ne peut être trouvé d'aucune autre façon. Dans les autres cas celui qui est obligé de payer l'impôt a le libre choix entre le paiement en nature et le paiement en espèces. Cet impôt de « rançon » consiste en un terrain correspondant comme valeur à 14% du rendement net du cadastre de l'impôt foncier, pour les biens de 1000 arpents cadastraux ; pour les biens de 10.000 arpents cadastraux, la rançon peut se monter à 17% et pour ceux qui dépassent 50.000 arpents cadastraux, elle atteint le maximum soit 20%.

Ces dispositions ne s'appliquaient pas aux vignes et aux forêts soumises les unes et les autres à des dispositions spéciales.

Les terrains acquis doivent pouvoir servir à la colonisation. Ils deviennent la propriété de l'Etat et sont exonérés de toutes charges. Le fermage lui aussi peut être dénoncé sans aucun dédommagement de la part de l'Etat. Mais l'Etat n'est pas obligé de se charger immédiatement de ces terrains, il peut exiger du propriétaire qu'il les administre pendant cinq ans ou plus contre le fermage usuel dans la région et jusqu'à ce que l'Etat prenne d'autres dispositions. Si le sol cédé n'est pas utilisé en vue de la réforme agraire, le propriétaire peut le réclamer moyennement paiement en espèces de l'impôt.

C'est ainsi que pour l'exécution de la réforme foncière on disposait d'une surface totale de 432.000 arpents cadastraux, soit, d'environ 40% de la superficie qui faisait l'objet de la procédure de cession des terres à titre de « rançon ». L'Etat a donc été exempt de soucis pécuniaires, quant à la moitié à peu près de la surface acquise lors de la réforme agraire. L'attribution de ces lots fut faite de la même façon que celle des terrains acquis au moyen de l'expropriation.

II. Acquisition des terrains au moyen d'achat et de préemption.

Au nom de la loi fondamentale, l'Etat devait autant que possible se procurer les terres nécessaires au moyen de l'achat, et les mesures de contrainte ne devaient être employées que là où il n'était pas possible de se procurer d'une autre façon le sol requis. L'achat peut avoir lieu au moyen de transactions libres ou occasionnellement par auctions. La loi donne aussi à l'Etat un droit de préemption qui a été réglé séparément. Le droit de préemption de l'Etat est général et ne tombe que dans quelques cas exceptionnels, à savoir :

1. Quand les biens-fonds sont situés à l'intérieur d'une localité.

2. Quand l'acheteur ou le vendeur est une institution financière de colonisation à caractère désintéressé.

3. Quand l'acheteur et le vendeur ont des liens d'étroite parenté.

4. Quand l'acheteur est agriculteur, qu'il est invalide, veuve ou orphelins de guerre, soldat de métier, fonctionnaire public ou veuve ou orphelin d'un soldat de métier ou d'un fonctionnaire public et que la propriété, y compris tous les autres immeubles appartenant à l'acquéreur ne dépasse pas 50 arpents cadastraux.

5. Quand la propriété a jadis appartenu à l'acheteur ou à un de ses proches parents et qu'elle ne dépasse pas 50 arpents cadastraux.

6. Quand l'achat a eu lieu à l'occasion d'un lotissement approuvé par les autorités.

7. Quand le transfert s'est fait par expropriation et que le sol est réellement utilisé pour le but cité dans la demande d'expropriation. Le droit de préemption appartient au Ministre de l'Agriculture.

Afin de pouvoir jouir de la préemption l'administration du cadastre doit présenter au dit Ministre tout contrat d'achat et ne peut enregistrer aucune transmission de propriété à l'acheteur sans l'autorisation du Ministère.

Pour la préemption ce sont en général les conditions du contrat des parties originaires qui sont valables mais si le prix ne semble pas équitable, il peut être réduit. Dans ce cas, ou bien le vendeur peut renoncer à la vente ou bien laisser à un tribunal mixte le soin de fixer le prix d'achat. Diverses dispositions aident à ce que le droit de préemption n'empêche pas les transactions foncières. La préemption en faveur de l'Etat peut encore avoir lieu pour des biens faisant l'objet d'une vente publique.

III. Terrains acquis au moyen de l'expropriation.

La principale innovation de la réforme eu égard à toutes les normes antérieures de la politique foncière consiste dans le droit qu'a l'Etat en cas de besoin absolu, d'exproprier par voie judiciaire et aux termes de la Loi sur la réforme agraire des propriétaires pour une période de cinq ans. Mais ceci ne se fait que suivant le principe du dédommagement intégral, en outre ou établit un rôle des propriétés qui tombent sous la loi pour pouvoir tenir compte des intérêts justifiés.

I. En vue de la réforme agraire peuvent être expropriés, en cas de besoin, dans leur étendue totale et sans égard pour les catégories de grandeur auxquelles ils appartiennent :

1. Les biens qui dans le laps de temps qui s'écoule entre le 28 juillet 1914 et l'entrée en vigueur de la loi, ont changé de propriétaire à la suite d'une transaction légale. En sont exceptés : les biens pour lesquels sont valables les exceptions 1—7 énumérées plus haut, et en outre, les biens qui sont absolument indispensables au maintien d'une exploitation forestière.

2. Les biens appartenant à une entreprise obligée de publier ses comptes (société par actions, etc.).

3. Les biens dont les propriétaires ont été condamnés pour crime contre l'Etat ou comme déserteur.

Ces dispositions valaient pour quelque 500.000 arpents cadastraux dont 141.917 soit 28%, furent expropriés:

Pour ce qui est des autres, on a appliqué les exceptions prévues par la loi, soit parce que, dans les circonstances, l'expropriation de leur surface totale n'était pas nécessaire, ou bien parce qu'elle n'était pas motivée par l'intérêt public. Le propriétaire conserva généralement autant de terre qu'il lui en fallait pour permettre un rendement normal de ses installations agricoles.

Si les terrains acquis par la vente, la préemption ou le rachat et autres modes d'acquisition prévu par la loi (voir cas I, 1—3) ne suffisaient pas dans la localité en question et s'il n'en restait pas non plus dans la localité voisine, on pouvait aussi s'attaquer à d'autres grandes propriétés.

II. En ce qui concerne les grandes propriétés les règles à suivre pour une expropriation sont les suivantes.

4. Dans des cas justifiés, l'Etat peut prendre pour lui, même dans toute leur étendue, les propriétés qui ont changé de propriétaires dans les 50 ans qui précédèrent le 28 juillet 1914. Mais ce changement de propriétaire doit s'être fait dans des conditions telles que le droit de préemption puissent être exercé par l'Etat.

D'après la pratique usuelle, on a laissé au propriétaire la partie la plus considérable de sa propriété.

5. Dans les grandes propriétés d'origine plus ancienne on ne peut s'approprier qu'une partie, c'est-à-dire une étendue telle qu'une exploitation rationnelle de la propriété primitive soit encore possible après cette amputation.

La réforme agraire hongroise — comme le prouve ce que nous venons d'exposer — s'inspire, en général et surtout en ce qui concerne les grandes propriétés, des principes de la plus grande indulgence possible. C'est que cette réforme n'a jamais envisagé le bouleversement de l'ordre établi dans les catégories de propriétés (petites, moyennes, grandes propriétés), ce qui aurait pu causer d'énormes préjudices économiques et sociaux et aurait même pu conduire à un renversement de l'ordre social. Son but a été uniquement d'obtenir, au profit des petits

propriétaires, une meilleure distribution des biens fonciers.

L'indulgence dont on fait preuve à l'égard de la propriété foncière est motivée non seulement par l'importance décisive du principe de l'inviolabilité de la propriété privée, mais aussi par les raisons suivantes : la réforme agraire eut lieu immédiatement après le dénouement catastrophique de la guerre mondiale. La production avait déjà subi des perturbations très sensibles causées par les événements et par le désordre qui suivit, et cela se passa juste au moment où pour remédier aux destructions et pour amortir les charges de la guerre on aurait eu besoin d'une plus grande productivité économique. Rien ne pouvait être plus naturel que le désir de changer aussi peu que possible l'ordre de la production agricole.

III. 6. La propriété moyenne et la petite propriété ne sont pas expropriées en principe. Cependant, dans des cas exceptionnels et quand le sol absolument nécessaire ne pouvait être acquis d'une autre manière, et que la propriété était liée ou bien qu'elle avait changé de propriétaire dans les conditions indiquées pendant les 50 dernières années avant le début de la guerre, on pouvait avoir aussi recours à l'expropriation. Mais là aussi il existe des exceptions, par exemple quand le propriétaire est agriculteur ou soldat, quand il s'agit d'une propriété de famille rachetée, etc.

Comme on le voit, la loi vient d'une part tenir compte de ce que l'expropriation peut avoir de justifié et d'autre part de ce qu'exigent l'équité et l'intérêt de l'économie publique.

En ce qui concerne le mode pour procéder à l'expropriation, les propriétés tombant dans les mêmes catégories devront être, autant que possible, expropriées dans la même mesure. C'est là un principe dont on ne saurait tenir compte que dans des cas de nécessité urgente. Il y a des circonstances dans lesquelles une expropriation ne peut avoir lieu. Par exemple on ne peut disposer d'une propriété qui est elle-même au service de quelque cause

d'intérêt public ou dont le rendement sert à l'entretien d'une telle cause. Des pâturages en propriété commune ne peuvent subir d'expropriation qu'au cas où les ayants-droit n'en souffrent aucun préjudice.

Dans certains cas, les propriétaires des terres expropriées sont dédommagés par l'attribution d'autres terres.

Manière dont se fait l'expropriation.

Il était naturellement du plus grand intérêt pour les propriétaires exposés à une expropriation de savoir très rapidement à quoi s'en tenir. Dès avant le début de la procédure ils purent s'adresser au Tribunal pour le règlement de la propriété (O. F. B.) afin de s'informer si l'Etat avait l'intention d'exercer son droit d'expropriation et si pour l'instant, il n'en avait pas l'intention et jusqu'à quel moment il pensait n'en pas faire usage.

Dans les questions d'expropriation c'est le O. F. B. qui décide. La procédure a lieu sur place sous la direction d'un juge désigné. Ce juge est autorisé par la loi à fixer le montant de l'indemnité après avoir entendu les experts. La loi relève expressément que le propriétaire devra recevoir la valeur totale de la propriété. Pour cela il faut tenir compte du rendement normal de la propriété, des travaux déjà commencés, etc. Mais si les parties ne peuvent pas s'entendre au sujet du prix à payer, le tribunal peut, avec l'assentiment des deux parties, remettre la fixation de la valeur à une époque ne dépassant pas 10 ans. Dans la majorité des cas on a, en effet, eu recours à cet expédient. Dans ce cas le tribunal fixait en même temps la somme que le nouveau propriétaire devait payer, dans l'intervalle au propriétaire comme ferme ou comme amortissement. En ce qui concerne les dettes grevant la nouvelle propriété et provenant de l'expropriation, la loi fait une différence entre les dettes garanties par des obligations hypothécaires et les autres. Les premières restent intactes et leur montant est déduit du prix d'expropriation. Quant aux autres charges la

propriété foncière en est délivrée du fait de l'expropriation et elles sont payées avec le montant de l'indemnité d'expropriation.

IV. Petites fermes et propriétés amortissables.

La réforme aurait été incomplète si l'Etat n'avait pas pourvu à la possibilité d'étendre aussi aux terres affermées les principes fondamentaux d'une plus juste répartition du sol.

Ce qui est d'autant plus nécessaire qu'une certaine partie de la population agricole ne peut pas acheter la terre et qu'elle se contente de la louer. Les dispositions relatives au droit de préemption de l'Etat furent appliquées de façon analogue aux fermages. Avant que la propriété ne passe entre les mains du fermier tout contrat de fermage doit être présenté à l'autorité compétente, qui doit décider dans les 30 jours si l'Etat ne se substituera pas au fermier dans le contrat et cela aux mêmes conditions. Mais si le fermier est agriculteur ou s'il n'y a pas de raisons suffisantes pour que l'on crée de petites fermes, l'Etat ne peut pas se charger du contrat.

Pour les petits fermages existant déjà au moment de la réforme on fit aussi le nécessaire. Si la propriété susceptible d'expropriation est, à cette époque, affermée à de petits fermiers, la procédure d'expropriation peut être remise à plus tard et l'Etat s'introduit alors comme fermier général entre le fermier et le propriétaire.

La propriété amortissable peut être créée dans les trois cas suivants :

1. Dans le cas d'expropriation de propriétés acquises pendant la guerre ou dont le propriétaire a été condamné pour crime contre l'Etat.

2. Dans le cas d'autres expropriations, quand l'ancien propriétaire donne son consentement ou que l'Etat est à même de lui payer le capital d'amortissement.

3. L'Etat peut aussi créer des propriétés amortissables avec le sol provenant de l'impôt sur la propriété

foncière. En tous cas, cette forme ne peut être employée que dans les petites propriétés, dans les moyennes seulement quand il s'agit d'une exploitation modèle ou d'un pâturage communal ou quand la propriété est destinée à des fins d'intérêt public.

La loi n'exclut pas l'initiative privée pour arriver à une plus juste répartition de la terre, mais elle se propose tout de même de contrôler les parcellements privés de la terre. Le plan de parcellement doit être présenté à l'autorité compétente et le O. F. B. exerce son droit de surveillance dans une large mesure sur toutes les conditions de parcellement et ceci naturellement pour sauvegarder le mieux possible les intérêts du petit paysan.

Autres mesures de politique foncière.

Ce fut un complément de la réforme que de pourvoir, d'une part, à ce que le sol attribué restât entre les mains de celui qui l'avait reçu, d'autre part, à ce que les transactions foncières privées soient, autant que possible, inspirées par les mêmes principes de politique foncière que les transactions prévues par la loi.

Le chapitre VIII de la loi établit en Hongrie sous le nom de dispositions pour la défense du foyer familial l'institution du « homestead ». Le O. F. B. peut déclarer toute propriété acquise sur la base de la loi, propriété de famille ; mais la propriété de famille ne peut pas fournir plus qu'un revenu triple de ce qui est nécessaire pour nourrir une famille nombreuse. Les propriétés ne peuvent pas non plus être hypothéquées sans le consentement du tribunal spécial chargé de régler tout ce qui concerne la propriété foncière. Elles ne peuvent pas changer de propriétaires sans le consentement du O. F. B. Cette dernière disposition est d'ailleurs valable pour toute propriété acquise sur la base de la loi même si elle n'est pas déclarée propriété de famille.

Attribution de logements.

C'était la partie de la réforme que tout le monde considérait comme la plus urgente et la plus justifiée. Le règlement légal et l'exécution de cette attribution précéda la réforme foncière proprement dite.

Le besoin d'obtenir un terrain à bâtir a surtout été reconnu aux invalides, aux veuves et aux orphelins de guerre. Les fonctionnaires et les soldats de métier renvoyés sans qu'il y ait de leur faute ont aussi droit à un emplacement pour y construire une maison. Mais en général, tous ceux qui entrèrent en ligne de compte pour l'attribution du sol cultivable, étaient ceux qui avaient aussi droit à un emplacement pour construire une habitation.

On distribua 259.640 emplacements soit 58.584 arpents cadastraux. La question la plus difficile était de savoir comment les gens construiraient leur maison. A ces fins l'Etat créa un organisme à forme coopérative qui fournit du crédit aux propriétaires des emplacements où l'on construirait des maisons et le crédit s'obtint sous forme de matériaux de construction.

La solution financière.

Après la guerre, l'Etat hongrois s'est trouvé dans une situation fort difficile : d'une part il n'y avait pas moyen de différer la réforme agraire, d'autre part on ne voulait pas renoncer au principe de la propriété privée et l'on dut, par conséquent, s'attendre à ce que la réforme exigeât des sommes considérables. Enfin, ni l'Etat ni ceux qui devaient tirer profit de la réforme, n'étaient dans une situation financière telle que l'on pouvait envisager comme probable le paiement des indemnités d'expropriation dans un avenir plus ou moins rapproché. Les 432.000 arpents cadastraux acquis au moyen de l'impôt sur la fortune, ne causaient pas de soucis d'ordre

financier. Dans ce cas l'Etat s'était substitué à l'ancien propriétaire sans payer aucune indemnité ; il avait utilisé le sol conformément à sa politique foncière, fixé la rente d'affermage ou d'amortissement à payer par le nouveau propriétaire et il pouvait attendre que la question financière fût réglée avec les nouveaux petits propriétaires. Mais le propriétaire foncier qui avait été exproprié d'une partie considérable de ses biens devait être indemnisé le plus tôt possible, non seulement en principe, mais aussi pour que le capital représentant la valeur de la partie cédée pût le plus tôt possible être utilisé pour la mise en valeur plus intensive du reste de ses terres.

Les lois de 1921 et de 1924 concernant la réforme foncière n'avaient pas réglé l'exécution financière de la part de l'Etat, mais c'est, que pour les motifs déjà mentionnés, elles ne pouvaient pas la régler. La loi fondamentale de 1920 se borne à émettre le principe que dans le cas d'une expropriation le propriétaire exproprié a droit à être pleinement indemnisé. Elle contient aussi des dispositions concernant la détermination de la valeur. De toutes ces dispositions il résulte que d'après la conception de la loi, l'ancien et le nouveau propriétaire se trouvent directement en face l'un de l'autre pour ainsi dire en qualité d'acheteur et de vendeur des terrains en question ; et seul fut réservé à des organes publics l'établissement des modalités de paiement et parfois aussi la fixation du prix dont le paiement peut être différé jusqu'à 10 ans par le O. F. B., procédé qui est devenu d'une pratique générale.

Il était évident, dès le début, qu'on ne pouvait pas exiger du nouveau propriétaire un paiement immédiat. Ni du temps de l'exécution de la réforme ou plus tard, les conditions de crédit n'ont été telles qu'il aurait obtenu, par la voie privée, un prêt à des conditions supportables pour payer le prix des terrains expropriés. L'intervention de l'Etat semblait inévitable ; le caractère social de la réforme et la situation monétaire de ces dernières années amenèrent l'Etat à se charger du rôle d'intermédiaire. Les anciens propriétaires insistèrent naturelle-

ment pour que la question fut réglée rapidement, mais ce n'est qu'en 1929 que l'Etat termina la réforme en ce qui concerne le côté financier.

En 1928, l'Etat conclut un accord avec le cartel suédois des allumettes. Dans cet accord il s'engageait à ne faire aucune concession pour la production, l'importation ou l'exportation d'allumettes pendant cinquante ans; par contre l'Etat recevait du cartel un emprunt de 36 millions de dollars pour le financement et l'exécution de la réforme foncière à un taux d'intérêt de 5,978%.

Pour l'exécution financière de la réforme, on fonda sous forme coopérative un institut foncier auquel participent les instituts coopératifs qui ont exercé auparavant une activité foncière. Cette coopérative s'entremet entre l'ancien et le nouveau propriétaire et annula les rapports directs entre ces deux contractants. L'Etat, c'est-à-dire, à sa place et par son ordre, la coopérative, paie à l'ancien propriétaire le prix des terrains expropriés et c'est à elle que le nouveau propriétaire paie les quotes-parts d'amortissement. Pour rendre possible ce financement, le montant de l'emprunt suédois fut mis à disposition de la coopérative.

La somme qu'il fallait payer était, jusqu'à ces derniers temps restée indéécise, car comme nous l'avons déjà dit, en procédant à l'expropriation on a, dans la plupart des cas renvoyé la fixation de l'indemnité à plus tard par égard à l'instabilité de la situation monétaire. La loi dérogative de 1928 a aussi apporté un règlement définitif à cet égard.

On fait une différence entre sol labourable au sens propre et les jardins, vignes et forêts. Pour le premier on paie comme indemnité d'expropriation 60 fois le rendement net résultant du cadastre. (1) Comme fermage, le propriétaire reçoit 2,4 fois le rendement net résultant du cadastre, soit dans l'exemple cité $2,4 \times 24 = 57,60$ frs.

(1) Admettons qu'une petite propriété ait une valeur de frs 1200 et que son rendement net compté à 2% soit de 24 frs; le prix qui sera payé pour l'expropriation se monterait à $60 \times 24 =$ frs 1440.

Si le rendement net résultant du cadastre reste au-dessous de certaines limites minima ou dépasse certaines limites maxima, ce n'est pas le rendement lui-même, mais le minimum ou le maximum fixé qui sert de base au calcul de la somme à payer. S'il s'agit d'une propriété pouvant être considérée comme provenant des profits de guerre ou appartenant à une entreprise commerciale ou à une entreprise dont le propriétaire a commis un crime contre l'Etat, c'est le tribunal spécial, qui d'après une évaluation particulière, fixe l'indemnité d'expropriation qui ne pourra pas être supérieure à celle résultant du calcul sus-mentionné. Si le sol a été autrefois utilisé comme jardin, vigne ou forêt ou si, à l'avenir, il doit être utilisé comme chésal, le prix est également fixé par le tribunal et sans limitation aucune, donc éventuellement il peut être supérieur au prix sus-mentionné. L'indemnité d'expropriation du sol labourable ne se rapporte qu'au sol lui-même. Ce qu'il faut payer à l'ancien propriétaire pour les bâtiments, les exploitations industrielles, etc., est également fixé par le O. F. B., naturellement sous la limitation sus dite.

Le paiement du prix d'expropriation est fait par la coopérative, en partie au comptant, en partie en obligations. On paie au comptant $\frac{2}{3}$ du prix d'expropriation. Le reste de la valeur foncière et la valeur des bâtiments, etc., est constitué par des obligations. Le paiement de la somme au comptant se fait en deux ans et trois fois. Les obligations rapportent 4% et sont remboursables en 52 ans.

Pour donner une idée approximative de la somme obtenue par l'ancien propriétaire du sol, nous ferons remarquer qu'en Hongrie on compte en moyenne un revenu cadastral net de 10 couronnes (valeur d'avant-guerre) par arpent cadastral. Par conséquent le propriétaire d'un sol moyen obtient 600 pengôs par arpent cadastral, somme qui atteint le niveau inférieur des prix payés dans ce pays en 1929 et assez haute pour qu'on puisse parler d'un dédommagement réel.

Ce qui est payé à l'ancien propriétaire au comptant

et en obligations par l'institut de financement doit être remboursé par ceux qui ont reçu la terre grâce à la réforme.

La façon dont le prix entier d'expropriation est réparti entre les différents propriétaires nouveaux, c'est-à-dire l'évaluation des terrains revenant à chacun, dans les cas où le tribunal spécial (O. F. B.) n'a pas fixé par une décision spéciale, le prix des terres jusqu'à la fin de 1928, dépend des enquêtes entreprises par les autorités financières. Le prix d'expropriation ainsi trouvé doit être payé par le propriétaire en annuités égales à un intérêt de 5,4% pendant 52 ans. Si c'est nécessaire, les annuités pourront comme les impôts, être recouvrées par l'autorité.

Ces dispositions résolvaient donc la partie la plus difficile de la réforme foncière, à savoir le financement. En général, les anciens propriétaires ont été contents de cette solution. Au moment où la loi fut votée et aussi pendant la principale période de son application, la situation monétaire et les conditions de crédit n'étaient pas du tout faites pour permettre de pareilles opérations financières, alors qu'en 1928 la situation était complètement différente, par suite de l'emprunt mentionné ci-dessus. A ce point de vue, le renvoi temporaire du règlement financier a donc été plutôt avantageux.

CHAPITRE V.

Les conséquences économiques et sociales de la réforme agraire

CHAPITRE V.

Les conséquences économiques et sociales de la réforme
agraire.

Le développement de la réforme agraire hongroise pourrait être peut être caractérisé de la meilleure manière par une formule de Proudhon—Hegel selon laquelle les oscillations en sens contraire trouvent le point mort dans l'équilibre des différences. La répartition injuste d'avant 1918 c'est la thèse ; la réforme bolchévique et l'exagération pendant la révolution, c'est l'antithèse ; la loi XXXVI de 1920 constitue la synthèse.

Depuis 1848 c'est la plus grande réforme accomplie en Hongrie ; il est donc indispensable après avoir traité une question si importante dans sa réalisation législative, de la suivre encore dans les effets et les conséquences qu'elle a eus sur la vie économique et sociale du pays.

Nous allons d'abord examiner les changements survenus dans la répartition de la propriété foncière par suite de la réforme.

Il n'existe pas encore de statistique exacte sur la répartition du sol après la réforme, par conséquent ce n'est qu'en s'appuyant sur les données disponibles, qu'on peut constater les changements survenus.

Plus de 1.000.000 d'arpents cadastraux ont changé de propriétaire du fait de la réforme. D'après la statistique de 1928, époque où l'exécution de la réforme était déjà plus ou moins achevée, les petites propriétés (au-dessous de 100 arpents cadastraux) couvraient une super-

ficie de 8,30 millions d'arpents cadastraux, le 51,35% de la totalité du sol, cela correspond à une augmentation de la petite propriété de 16% tandis que la grande propriété perdit 150.000 arpents cadastraux et fut réduite ainsi à 4.960.000 arpents cadastraux, soit le 30,4% de la superficie totale du pays. En ce qui concerne la propriété moyenne (100—1000 arpents cadastraux), elle occupe 2.900.000 arpents cadastraux, soit le 18,2%. Et malgré tout cela on n'a obtenu qu'une répartition un peu plus juste qu'avant la guerre et c'est parce que l'augmentation de la petite propriété dut d'abord compenser les pertes résultant de la diminution de territoires, imposée par le traité de paix. Les territoires détachés constituaient justement, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la partie du pays où la répartition était la plus équitable. (Voir annexe.)

Le domaine dans lequel la réforme a surtout produit des changements considérables fut la composition de la propriété liée.

Voici pour illustrer ce fait un tableau statistique :

	Extension en milliers d'arpents cadastraux	
	1920	1930
Domaines de l'Etat	220,1	234,6
Biens des écoles et autres do- nations	202,6	183,7
Propriété des communes	662,1	713,7
Propriété de l'Eglise	908,6	915,2
Fidécimmis	1102,1	832,5
Propriété des communautés agricoles	652,3	768,4
Propriété des sociétés par ac- tions	150,3	137,5
Total.....	3898,1	3785,7

A première vue, la diminution de la propriété liée ne semble pas être considérable : 112.000 arpents cadas-
traux, soit le 3,7% de la superficie d'avant-guerre. Ce

n'est pas en bloc qu'il faut considérer ce genre de propriété, mais séparément en tenant compte du but social qu'il poursuit. D'abord les domaines de l'Etat sont en grande partie des fermes modèles ou des haras ; la propriété des communes est constituée ou bien par des pâturages communs ou bien elle est utilisée pour arrondir le traitement de certains fonctionnaires communaux ; enfin le sol des communautés agricoles consiste exclusivement en pâturages et en forêts. Les autres catégories, les fidéicomis, la propriété de l'Eglise et des sociétés par actions n'entrent naturellement pas dans ces catégories d'utilité sociale et publique, quoique la seconde en fasse certainement partie. Et justement la superficie de ces propriétés a subi une diminution de 13⁰/₀ de 1921 à 1929. Par contre, dans les formes utiles de la propriété liée on constate une augmentation d'à peu près 13%. Aux propriétés appartenant à l'Eglise et aux fidéicomis, c'est-à-dire aux formes les plus discutées de la propriété liée, reviennent en tout 8,5% des terres labourables. En somme, quelque 407.000 personnes ont profité des avantages de la réforme si nous considérons que le sol agricole au sens le plus restreint du mot, donc plus d'une personne sur cinq travaillant dans l'agriculture a bénéficié de la réforme.

Examinons maintenant les conditions de l'agriculture hongroise et la situation de ces bénéficiaires. Avant tout il faut noter que dans la description suivante les comparaisons que nous établissons ne devront jamais être comprises que dans le sens de transformations qui ont eu lieu pendant la réforme, mais jamais comme ses conséquences directes, vu que pendant la même période d'autres changements considérables se sont produits dans les conditions de la vie économique et sociale.

La production:

Les rendements en quintaux par hectare dans la moyenne des terres labourables totales furent durant

les cinq années de 1921—1925 et dans l'année 1929 les suivants :

	Moyenne des années.	
	Rendement en quintaux par ha.	
	1921/26	1929
Froment	12,0	13,0
Seigle	10,6	12,2
Orge	10,9	14,3
Avoine	10,4	13,6
Pommes de terre	59,9	76,6
Maïs	15,1	16,0
Betteraves à sucre.....	182,9	203,4

Bien que l'année 1929 fut plus favorable que d'habitude, on peut constater une augmentation des rendements moyens indépendante de ce fait, mais d'autre part cette augmentation se fait moins sentir dans la petite que dans la grande propriété.

Jusqu'en 1929 l'emploi des engrais chimiques est allé en augmentant, mais depuis cette année il a diminué à cause de la situation des agriculteurs. On voit bien dans le tableau suivant que malgré les subsides de l'Etat la petite propriété n'emploie les engrais chimiques que dans une faible proportion.

La superficie améliorée par la fumure en pourcentage de la superficie totale des terres labourables

Catégories des propriétés	Fumier	Engrais chimiques	Total
Propriété au-dessous de 20 arpents			
cadastraux	25,0	1,5	26,5
Propriété entre 20—100.....	21,3	4,1	25,4
Propriété entre 100—1000.....	19,5	13,7	33,2
Propriété au-dessus de 1000 arpents cadastraux	19,7	19,7	39,4

Quant à l'emploi des machines, on ne remarque pas de progrès particulier, et cela tient d'une part au fait qu'on ne veut pas remplacer le travail humain par celui des machines afin de ne pas augmenter le chômage qui

est déjà considérable ; d'autre part, à cause du conservatisme et du manque de moyens des petits paysans.

Une question très intéressante au point de vue de la réforme foncière est celle de savoir si les relations entre les différentes branches de l'agriculture ont changé et de quelle façon ce changement s'est produit. Si l'on consulte les données statistiques à ce sujet on voit qu'il n'y a presque pas de changements, par contre, dans les branches de la production agricole qui produisent pour l'industrie agricole on constate une augmentation (alcool, produits du tabac, produits meuniers). Dans les exploitations laitières, on constate également une augmentation de la production, ce qui s'explique par l'intensification de l'exploitation.

Nous allons examiner maintenant la situation économique et sociale des bénéficiaires de la réforme aussi bien que celle de toute l'agriculture hongroise après la réforme.

1. L'endettement.

Dans l'organisation du crédit agricole hongrois, il faut faire une différence entre le crédit hypothécaire et le crédit personnel. Le besoin de crédit hypothécaire de la petite propriété, est en premier lieu satisfait par les caisses d'épargne, les banques de province, en second lieu par les banques coopératives de crédit foncier ou par la coopérative centrale.

La question de l'endettement est le point le plus sensible de la situation des petits propriétaires ; immédiatement après la réforme, quand la crise ne les atteignait pas encore d'une manière aiguë la situation était sinon satisfaisante, au moins supportable comme l'indique le tableau statistique de 1927 donné ci-dessous.

	Prêts à long terme			Prêts à court terme		
	Charges par arp. cad.	Charge intérêt Pengós	Intérêt %	Charges par arp. cad.	Charge intérêt Pengós	Intérêt %
Petite propriété	58,37	5,88	10,00	22,89	2,95	12,88
Moyenne »	52,58	4,62	8,78	41,59	4,32	10,38
Grande »	29,66	2,85	9,64	11,97	1,02	8,52

A ce moment-là la valeur élevée de la terre (1000 pengős (1) par arpent cadastral) permettait encore de supporter ces charges, mais depuis 1927 la situation a empiré et de beaucoup. C'est l'endettement de la petite propriété et surtout de la propriété de moins de 50 arpents cadastraux qui est le plus grave. Le 64,5% des charges entières retombent sur la petite propriété, alors que sa part de la superficie totale du pays n'est que de 51%. Sur un arpent cadastral la charge totale est pour la propriété :

de moins de 50 arpents cadastraux	375 pengős
entre 50—100. » »	271 »
propriété moyenne	234 »
grande propriété	143 »

Etant donné le prix actuel des terrains, cela correspond à une charge moyenne de 50%, donc la partie grevée de la petite propriété est chargée de plus de la moitié de sa valeur. Si l'on considère que le revenu obtenu par le petit propriétaire est de 1—1,5% et que les intérêts payés par lui sont de 8—10 et même de 15% on se rend aisément compte de sa situation pénible, désastreuse même. Les dispositions législatives qui tentent à assainir cette situation comptent encore toujours sur une productivité de 100% plus élevée de ce qu'elle est en réalité, et le petit paysan en payant pendant 50 ans l'intérêt ou l'amortissement du prix à ce taux paie à peu près le quintuple de la valeur de sa terre ; il faut pourtant noter que la plus grande partie des paysans ne paient pas du tout et qu'elle attend un changement des conditions de la vie économique, et plus spécialement du marché des produits agricoles pour pouvoir s'acquitter de ses dettes.

Il y a encore bien des causes qui contribuent à la diminution de la productivité des petites exploitations nouvelles. Les lots de terre sont loin du domicile du propriétaire, à 2, à 10 et parfois même à 20 kilomètres de sa demeure. Son exploitation est trop extensive il

(1) Cours du pengő à Zurich : 90,14.

n'a pas le capital nécessaire et il ne peut pas se le procurer. D'après la statistique, sur 250 nouveaux propriétaires il y en a 150 qui n'ont pas une pièce de bétail dans leur exploitation. Mais toutes ces circonstances n'ont qu'une importance secondaire, c'est-à-dire découlent presque toutes d'une autre plus générale, savoir : de la dépression économique et du peu de valeur des produits agricoles qui est la cause principale de ce malaise. La réforme semblait devoir apporter une ère de bonheur, de prospérité et de tranquillité au prolétariat agricole hongrois ; malheureusement, la crise économique est venue entraver les bons effets qu'aurait pu produire la réforme.

Pour mieux comprendre la situation actuelle nous voudrions encore donner un court aperçu sur le niveau des prix pour les produits agricoles :

2. Conditions de vente et niveau des prix des produits agricoles.

Comme nous l'avons déjà dit la réforme agraire n'a pas produit des changements considérables dans le rapport des différentes cultures ou des diverses branches de l'agriculture entre elles. Par conséquent les produits principaux sont comme autrefois, les céréales et surtout le froment, autant pour la grande que pour la petite propriété. On ne possède pas de données sur la part de la petite propriété dans la production qui arrive sur le marché. En général, on est d'avis que les propriétés de moins de 20 arpents cadastraux ne produisent que pour la consommation familiale, et que celles de plus de 20 arpents cadastraux commencent à produire pour le marché.

On ne peut pas non plus déterminer jusqu'à quel point la réforme a exercé une influence sur le commerce extérieur, et cela d'autant moins que pendant les années d'après-guerre l'inflation a eu une forte influence sur le développement de l'importation et de l'exportation. Or c'est là un facteur dont il est difficile d'évaluer l'effet et qui par conséquent interdit la comparaison dans les

conditions actuelles. Les données de 1913 peuvent être considérées comme normales, c'est pourquoi nous allons les mettre en présence de celles provenant des années qui ont suivi la réforme.

	1913	Exportation des années				
		1925	1926	1927	1928	1929
Produits animaux, agricoles de tous genres	1088	641	761	565	430	471
Céréales	13.372	7.381	9.691	7.772	7.386	11.087
Cultures sarclées...	11.233	9.905	9.345	7.693	7.847	12.532
Fruits	117	314	211	230	264	330
Légumes	443	508	494	307	393	631
Produits de la vigne	605	30	46	70	146	389
Exportation agri- cole. Total: ...	28.847	19.896	21.932	17.886	18.070	27.519

A l'exception des produits animaux, toutes les autres branches de l'exportation agricole ont atteint de nouveau leur niveau d'avant-guerre. Il faut tenir compte de ce que l'exportation d'avant-guerre allait surtout en Autriche qui avait alors une union douanière avec la Hongrie, alors qu'aujourd'hui l'exportation se fait par-dessus les barrières douanières. C'est donc dans des conditions plus difficiles qu'ont été atteints les chiffres d'exportation d'avant-guerre. La part revenant à l'agriculture dans l'exportation totale reste à peu près la même pendant cette période, ce qui s'explique par le fait que les prix d'exportation tombent sans cesse et qu'ainsi l'augmentation des quantités exportées ne trouve pas son expression dans les sommes indiquant la valeur de l'exportation.

	1913	1925	1926	1927	1928	1929
La valeur totale de l'exportation agri- cole hongroise fut en millions de pen- gős	785	623	682	604	586	770
La part revenant à l'exportations agri- cole hongroise dans l'exportation to- tale a été en % de	—	73,4	77,2	74,8	71,9	74,0

Le plus grand souci pour la Hongrie c'est la vente du froment, le plus important de ses produits. Il y a plusieurs projets pour améliorer les conditions existantes ; parmi ces projets, on trouve aussi l'établissement d'un réseau de dépôts.

Jusqu'ici tout ce qui a été fait, a été la concession aux producteurs de la part de l'Etat d'une rémunération de 3 pengős par quintal. Cette rémunération n'est cependant pas faite au comptant, mais payée en bons (bolettes) qui servent au paiement des impôts. La perte qui en résulte pour le budget est couverte par un impôt sur la farine et une augmentation des droits de douane sur le café et le thé et le renchérissement des tarifs postaux.

Le niveau des prix des produits agricoles est très nettement déterminé par les nombres-indices suivants :

	Indices des prix de gros Moyenne 1909—1913=100		Indice en % de l'écart des prix des produits agricoles et industriels
	Produits agricoles	industriels	
31 décembre 1925....	107,2	142,1	75,4
31 décembre 1926....	112,6	137,0	82,2
31 décembre 1927....	127,5	140,3	90,9
31 décembre 1928....	121,7	139,1	87,5
31 décembre 1929....	103,4	129,5	80,2
31 décembre 1930....	83,9	114,5	73,3

En tenant compte dans ce qui précède de tout ce qui a été dit de la situation de l'agriculture, on doit malheureusement constater que cette situation n'a fait qu'empirer ces dernières années. Si l'on déduit du nombre total de ceux qui ont obtenu un peu de terre grâce à la réforme foncière tous ceux qui n'ont reçu qu'un logement ou qui, étant déjà propriétaires n'ont reçu que de la propriété complémentaire, il reste tout de même 250.000 personnes qui sont devenues propriétaires de toutes petites ou de petites exploitations.

Mais malgré cela le chômage est très grand dans l'agriculture ; le nombre des chômeurs est évalué actuellement (décembre 1931) à 250.000. Mais parmi ceux-ci, on compte des gens qui ne sont pas tout à fait sans gagne-pain, mais qui pendant la saison du travail agricole n'ont

pas pu gagner suffisamment pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille pendant l'hiver en s'aidant du revenu des travaux occasionnels. L'assurance contre le chômage n'existe pas en Hongrie, ni pour les ouvriers agricoles, ni pour les ouvriers de l'industrie. Les autres branches des assurances sociales ont été introduites en Hongrie dans une mesure moindre pour l'agriculture que pour l'industrie. Et il faut reconnaître que l'introduction de toutes les assurances sociales seraient une charge que l'agriculteur ne pourrait guère supporter dans les circonstances actuelles. La question de l'extension de l'assurance obligatoire aux ouvriers agricoles est depuis longtemps à l'ordre du jour.

Nous devons malheureusement constater que la situation du paysan hongrois est peu satisfaisante. Mais de caractère persévérant et tenace il viendra à bout de ses difficultés parce qu'il veut à tout prix maintenir sa race dont il constitue à la fois le fond et l'élément le meilleur. Dans les difficultés de l'heure présente il prouvera une fois de plus, que la nation hongroise peut compter sur son appui fort et solide.

Une seconde constatation semble s'imposer également : l'agriculteur hongrois n'est pas seul aux prises avec mille difficultés ; comme lui les agriculteurs de l'Europe entière et des deux Amériques se trouvent dans une situation pénible.

Il est grand temps de résoudre efficacement et sur le plan international la question agricole et surtout celles des crédits et des droits de douane. Il faut sortir l'agriculture du marasme dans lequel elle s'étiôle et avec elle la vie d'un peuple. Ce n'est qu'à cette condition que l'industrie — base d'existence de tant d'autres bras — pourra elle aussi renaître de ses ruines.

En remplissant ce programme, qui ne manque pas d'envergure il est vrai, mais qui est un minimum indispensable si nous ne voulons pas assister à la ruine du patrimoine que nous ont laissé nos pères, nous pouvons nourrir l'espoir de faire régner une nouvelle ère de prospérité parmi les diverses nations.

CHAPITRE VI.

La réforme agraire en général; comment elle fut
accomplie en Roumanie et en Russie

CHAPITRE VI.

La réforme agraire en général ; comment elle fut accomplie en Roumanie et en Russie.

La question de la répartition des terres est, comme nous l'avons déjà vu, d'une très grande importance économique et sociale. Rien n'est donc plus naturel que l'Etat s'occupe de cette question pour adapter à l'intérêt public les circonstances et les conditions naturelles et spontanées. C'est au moins la conception moderne quant à l'intervention de l'Etat dans certains domaines, comme celui-ci, où elle est jugée indispensable contrairement à la conception classique de l'école libérale qui voyait dans la liberté complète le salut de l'agriculture. La fin du XVIII^e siècle vit partout en Europe, plus ou moins vite, l'abolition des liens du moyen âge qui contrariaient la liberté de la propriété ; il faut remarquer que dans cette transformation l'Etat ne joue aucun rôle important puisque l'opinion de l'école libérale prédomine. Ce n'est que plus tard que l'opinion publique demande et juge nécessaire une intervention étatiste dans ce domaine. Cette intervention peut prendre différentes formes selon son but et sa conception. Si l'intervention tâche de maintenir un certain état de choses on parle d'une politique agraire conservatrice, si au contraire il s'agit d'améliorer la situation actuelle par différents changements au point de vue économique et social, on parle d'une politique agraire réformatrice. C'est justement cette politique agraire réformatrice qui nous intéresse plus spécialement,

et dont nous allons traiter les buts et les effets économiques et sociaux.

Le nécessité d'une intervention réformatrice de l'Etat dans ce domaine se fait sentir partout au commencement du XX^e siècle ; déjà avant, mais surtout après la guerre mondiale. Cette intervention visait partout premièrement un but social. La répartition de la propriété du sol à celui qui le travaille d'une part, et l'attribution de terres à ceux qui défendirent leur pays fidèlement durant la guerre d'autre part, donc les intérêts nationaux et sociaux se confondent en général.

Les moyens employés par l'Etat dans sa politique agraire réformatrice sont : la colonisation, le droit de préemption et l'expropriation. Le moyen le plus simple et le plus indulgent de cette politique est sans doute le droit de préemption, parce qu'ainsi il n'intervient que dans l'acquisition de propriétés destinées à être vendues ; d'autre part, ce droit n'est que facultatif et n'est pas nécessairement toujours exercé par l'Etat. Mais dans les cas où malgré son droit de préemption l'Etat ne trouve pas suffisamment d'occasions de satisfaire aux exigences de cette nature, il est obligé d'employer un autre moyen d'acquisition celui de l'expropriation.

L'expropriation, même lorsqu'il y a indemnisation complète envers les propriétaires, est une intervention très énergique de la part de l'Etat. C'est pourquoi l'application de ce moyen n'est justifiée que si des causes impératives au point de vue économique ou social l'exigent. Les terres ainsi acquises par l'Etat pour la réalisation de réformes sont employées soit pour le parcellement soit pour la colonisation.

Les conséquences économiques et sociales de la réforme agraire en général ne peuvent être déterminées que dans les changements caractéristiques de la structure économique des pays où une telle réforme a été accomplie. Nous allons d'abord rassembler les effets généraux pour passer ensuite à la description de quelques réformes agraires, les plus importantes accomplies en Europe après la guerre mondiale.

De la métamorphose des grandes propriétés en petites exploitations paysannes, il résulte nécessairement un changement dans le mode et dans l'organisation des exploitations. En ce qui concerne les différentes branches d'exploitation, la culture de la terre (céréales, plantes diverses) même si elle augmente en étendue joue un rôle moindre que l'élevage du bétail qui prend une importance de plus en plus grande. Mais ce changement ne peut s'opérer d'une manière sensible que là où les conditions naturelles et climatiques le permettent. Dans ces pays, la réforme a des conséquences favorables pour la balance commerciale, car l'exportation des produits de l'élevage (viande, fromage, beurre) augmente notablement son actif. Evidemment ces conséquences ne s'effectuent dans la pratique que dans les conditions normales de la vie économique et la crise qui suivit en général toutes les réformes agraires opérées en Europe, fausse ces résultats théoriques dans une plus ou moins large mesure.

Si les conséquences économiques d'une réforme peuvent présenter certains avantages, il est indispensable que le but essentiel et le plus important d'une telle réforme est de provoquer des changements favorables dans la structure sociale des pays : diminuer le nombre des mécontents, augmenter celui des petites propriétés individuelles, et assurer ainsi une certaine indépendance économique au plus grand nombre possible de citoyens. C'est certainement le côté social de toutes les réformes agraires qui prédomina dans l'idée des législateurs des différents pays, d'autant plus qu'il fallait trouver un moyen propre à faire disparaître le mécontentement général du peuple, mécontentement qui apparut plus spécialement et avec une intensité extraordinaire après la grande guerre. Naturellement, comme toute disposition législative, celle relative à la réforme agraire ne put pas se débarrasser complètement d'une certaine rigueur ; il se produisit certains abus dans la pratique mais qui ne changent rien à l'intérêt général qu'on attribue à la solution de cette question.

L'attitude envers la grande propriété des différents pays où fut accomplie une réforme agraire est différente. La plupart fixent un certain maximum au-delà duquel l'expropriation peut avoir lieu. (Allemagne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Pologne.) Il faut remarquer que c'est la réforme hongroise, qui reste la plus tolérante vis-à-vis de la grande propriété, tout en reconnaissant sa réelle importance économique elle admet qu'une propriété ne peut être expropriée uniquement en considération de son étendue dépassant une certaine limite.

Après avoir fixé ces traits caractéristiques de la réforme agraire nous allons passer en revue les réformes importantes accomplies dans quelques pays d'Europe.

La Roumanie.

Le royaume de Roumanie se trouva agrandi après la guerre mondiale dans une notable proportion. Sa superficie a passé de 137.903 km² à 294.967 km², et sa population passa de 8 à 17 millions d'habitants. Il fut attribué à la Roumanie d'avant-guerre, la Bessarabie russe, la Bukovine autrichienne et la Transylvanie hongroise dont la population n'était, en grande partie, pas roumaine.

La part revenant à la grande propriété en Roumanie avant la réforme occupe une très grande partie de la superficie du pays. Son rôle est prépondérant dans l'agriculture de la Roumanie d'avant-guerre, comme cela ressort du tableau suivant :

Grandeur de la propriété	Superficie en milliers d'ha	%	Grandeur moyenne de la propriété en ha	Nombre des propriétaires en milliers	%	Nombre des propriétés en milliers	%	Grandeur moyenne de la superficie d'existence pour chaque famille
en dessous de 10 ha.....	3732	46,7	3,6	1320	96,77	1020	95,77	2,8
10—100 ha.....	861	10,8	21,5	40	2,94	40	3,76	21,5
en dessus de 100 ha....	3398	42,5	679,6	4	0,29	5	0,47	849,5
Superficie agricole.....	7991	100,0	7,5	1364	100,0	1065	100,0	5,8

Presque la moitié de la superficie agricole se trouva donc entre les mains de quelques milliers de grands propriétaires alors que $1\frac{1}{3}$ de millions de petits propriétaires occupent un territoire quelque peu plus étendu. La propriété moyenne ne joue aucun rôle important ni par la superficie qu'elle occupe ni par le nombre des propriétaires. La grandeur moyenne de la propriété des petits paysans était de 3,6 ha, en outre on trouve très rarement qu'un petit paysan soit propriétaire de plusieurs propriétés, au contraire, à peu près le $\frac{1}{5}$ des petites propriétés a davantage qu'un seul propriétaire. Il résulte de ce fait qu'il faut compter dans la petite propriété avec environ 300.000 co-propriétaires, donc très souvent une toute petite propriété est occupée et exploitée par une grande et nombreuse famille. La superficie d'existence en moyenne du petit propriétaire et de sa famille se réduit donc à 2,8 ha. Dans les conditions d'exploitation extensive de l'agriculture roumaine cette superficie n'était naturellement pas suffisante pour produire le minimum nécessaire à l'existence même très simple d'une famille paysanne roumaine qui comptait en moyenne 4 et 5 membres. Dans ces conditions la nécessité d'une réforme n'était pas discutable, l'industrie peu développée n'étant pas capable d'absorber le surplus du prolétariat agricole, le seul moyen d'offrir une existence satisfaisante au petit paysan était de lui procurer de la terre en propriété. Nous insistons sur ce point que la terre doit lui être attribuée en propriété ce qui s'explique par le fait qu'avant la réforme, la moitié de la grande propriété était donnée en fermage aux petits paysans. Il y avait donc beaucoup plus de petites exploitations paysannes que de propriétés paysannes. Mais le fermage ne pouvait pas remplacer la propriété, car les conditions spéciales du fermage et du travail agricole en Roumanie ne rendaient que plus difficile le sort du paysan fermier.

La réforme agraire après la guerre mondiale.

La réforme agraire en Roumanie visait à assurer aux petits paysans la propriété des domaines publics, des domaines de la couronne, et à peu près 2 millions d'ha pris sur la propriété privée.

Le 16 décembre 1918 la loi-décret (ordonnance royale avec force de loi) sur la réforme agraire en Roumanie fut promulguée. Elle reconnaît à l'Etat le droit d'expropriation dans une large mesure, mais elle ajoute ensuite que les propriétés de forêts ne peuvent pas être expropriées à moins qu'elles appartiennent aux étrangers ou aux absentistes.

Selon la loi de 1918 l'Etat exproprie :

1. Dans toute son étendue :

- a) les propriétés des étrangers,
- b) les propriétés des absentistes,
- c) la terre arable des domaines publics et royaux, des fondations et d'autres personnes juridiques.

2. Les terres arables de la propriété privée, jusqu'à ce que les 2 millions d'ha prévus par la loi soient atteints. La loi contient ensuite différentes dispositions concernant l'échelle progressive de l'expropriation, le prix de dédommagement et la répartition et l'attribution de la terre expropriée.

Sur la base de la loi de 1918 il fut attribué aux paysans :

1. Domaines publics	143.895	ha
2. Domaines royaux et corporatifs	437.030	»
3. Propriétés des absentistes	40.879	»
4. Propriétés des étrangers	90.115	»
5. Propriété privée	1.526.450	»
	<hr/>	
	2.238.369	ha.

L'étendue de 2 millions d'ha qui aurait dû être expropriée de la propriété privée n'a pas pu être atteinte malgré la création de commissions spéciales. Pour acquérir

la superficie manquante de 473.500 ha une seconde loi fut édictée, celle du 14 juillet 1921 qui ratifie la loi de 1918 et qui reconnaît et assure encore une fois à l'Etat le droit d'expropriation. Elle établit ensuite la hiérarchie des différentes catégories de personnes à qui la terre expropriée doit être attribuée. Les petits paysans propriétaires ou non, les orphelins et les veuves de guerre, les invalides, les pères de familles nombreuses sont les principales catégories que la loi énumère. Elle fixe en outre les organes qui réaliseront les opérations d'expropriation. Ces organes sont :

1. Le comité agraire à Bucarest.
2. La commission d'arrondissement pour l'expropriation.
3. La commission du district pour l'expropriation.

Sur la base de la nouvelle loi on expropria une superficie de 538.033 ha de la propriété privée. Cette superficie jusqu'à ce qu'elle soit attribuée en propriété aux paysans fut confiée à la Société Coopérative des paysans fermiers qui la répartit entre ses membres.

En comptant la superficie expropriée sur la base de la loi de 1918 (attribuée en propriété aux petits paysans à un autre moment) le total de terre expropriée par l'Etat pour la réalisation de la réforme atteint 2.776.402 d'ha. La répartition de la propriété se présente en 1929 sur le territoire de la Roumanie d'avant-guerre comme suit :

Grandeur de la propriété	Superficie en milliers d'ha	% de la superficie agricole
en dessous de 10 ha	6509	81,4
10—100 ha (propriété moyenne)	861	18,8
en dessus de 100 ha (grande propriété)	621	7,8

Donc plus des $\frac{4}{6}$ de la superficie agricole est entre les mains des petits propriétaires, tandis que la grande propriété n'occupe plus que le 7,8%. La longue lutte entre le paysan et le bojar se termina en faveur du petit paysan. La situation de celui-ci s'est améliorée sensible-

ment si on la compare à celle d'avant-guerre. Il a un certain minimum d'existence qui lui est assuré, il n'est plus obligé de travailler chez le grand propriétaire pour un salaire de famine ; il n'est plus un esclave. La question a ainsi trouvé une solution plus ou moins parfaite au point de vue social et politique. Par contre, au point de vue économique, il serait bien nécessaire que ces nouveaux petits propriétaires aient assez de force pour supporter la crise actuelle ; il serait souhaitable qu'ils soient soutenus dans cette lutte par des sociétés coopératives de crédit et par l'Etat ; la production d'une surface de 5 ha n'est pas suffisante pour fournir au paysan et à sa famille autre chose que la nourriture dans les conditions actuelles du marché des produits agricoles. En outre, il faut remarquer qu'un nombre considérable (423.515) de paysans n'ont pas pu être satisfaits par la répartition des terres expropriées ; ceux là forment encore un prolétariat agricole qui doit être, selon les intentions du gouvernement roumain, employé à la colonisation d'une certaine étendue de terres vierges dans le sud de la Dobroudja.

La réforme agraire n'a donc provoqué que partiellement une amélioration dans la situation économique et sociale des paysans roumains ; elle n'a pas pu résoudre la question d'une manière absolue, ce qui est d'ailleurs assez naturel.

Après avoir traité la réforme accomplie dans la Roumanie d'avant-guerre, il nous faut encore dire quelques mots sur les changements opérés dans la répartition des terres en Bessarabie, en Bukowine et en Transylvanie. Parmi les régions qui furent attribuées, après la guerre à la Roumanie, il n'y avait que la Bessarabie qui présentait des conditions semblables à celles de la Roumanie au point de vue de la répartition des terres. En Bukowine, et en Transylvanie, la répartition foncière était beaucoup plus juste et équitable. Dans la nouvelle Roumanie des réformes agraires eurent lieu visant surtout un but national et politique. C'est pourquoi les mesures prises dans ces régions sont très radicales.

La Bessarabie est, comme la Roumanie un pays agricole proprement dit ; le 75% de la population s'adonne à l'agriculture. La terre est très fertile ; c'est la même terre grasse et noire qu'on retrouve en Russie et en Ukraine. Les parts revenant à la grande et à la petite propriété présentaient à peu près les mêmes proportions qu'en Roumanie. Lorsque en 1918 la Bessarabie fut attribuée à la Roumanie, il incombait au gouvernement roumain d'atténuer et de faire disparaître le mécontentement et l'esprit révolutionnaire du peuple. Le droit de résoudre le problème agraire fut reconnu à la Bessarabie ; la loi du 27 novembre 1918 fut mise en vigueur par le roi le 21 décembre 1918 et ratifié par le parlement roumain le 11 mars 1920. Les circonstances dans lesquelles cette réforme a été faite et les conditions spéciales de la Bessarabie expliquent qu'elle est beaucoup plus radicale qu'en Roumanie. L'expropriation s'étend à presque toutes les grandes propriétés, même sur les forêts, sauf si celles-ci sont la propriété d'un paysan ; les domaines de l'Etat russe, des absentistes et des étrangers, des couvents et des églises ont été expropriés. Et pour ainsi dire il n'y a qu'une catégorie de personnes qui a droit à la terre, c'est le paysan. S'il est petit propriétaire ou non possédant, on lui attribue une étendue qui lui assure une propriété de 6 à 8 ha. Par la réalisation de cette réforme, on a exproprié jusqu'au 1 janvier 1927 une étendue de 1.491.920 ha. La répartition des terres en Bessarabie après la réforme de 1920 se présente comme suit :

Grandeur de la propriété	Superficie en milliers d'ha	% de la superficie agricole
en dessus de 10 ha	3649	87,2
10—100 ha	181	4,3
en dessus de 100 ha	352	8,5

On voit ainsi d'un côté s'accroître la part de la petite propriété dans une notable mesure, et d'un autre diminuer celle de la grande propriété. Par la réforme agraire il s'est établi en Bessarabie une tranquillité sociale et poli-

tique, mais ici aussi la solution définitive de la question dépend de l'intensification de la petite exploitation, surtout en présence d'une augmentation continue et assez considérable de la population.

Les conditions d'exploitation et de culture étaient tout autres dans la Bukowine où l'intensification de la culture était beaucoup plus avancée. Elle était favorisée par les conditions naturelles (montagnes, forêts) et aussi par le régime autrichien. La répartition de la terre y était beaucoup plus équitable; la grande propriété ne représentait déjà avant la réforme que le 22,1% de la superficie cultivée, tandis que la petite propriété comprenait le 63,5%. La grandeur moyenne des petites propriétés était de 3 ha. La réforme ne provoqua donc pas de changements profonds. La loi du 23 juillet 1921 fut édictée immédiatement après la défaite de l'Autriche-Hongrie. Selon cette loi les domaines de l'Etat autrichien, des absentistes et de certains grands propriétaires (par exemple ceux qui n'ont pas des installations importantes ou modernes, ou bien une industrie annexe quelconque) doivent être expropriés. Par cette réforme encore assez radicale, surtout en ce qui concerne les absentistes; la situation des paysans peut être estimée heureuse, surtout en la comparant avec celle de la Roumanie, même après la réforme.

Le point de départ pour régler la question de la répartition des terres est tout à fait autre en Transylvanie que celui qui a servi de base en Roumanie. C'est justement avec le détachement de la Transylvanie, de la Hongrie que cette dernière a perdu les régions où la répartition de la terre était la plus équitable et la plus favorable à la petite propriété. L'exploitation du petit paysan (hongrois ou allemand) était plus intensive et en même temps plus productive que celle du paysan en Roumanie ou même en Hongrie. La superficie se répartissait à peu près selon les mêmes proportions entre les trois catégories de propriétés (petite : 34,1%; moyenne : 28,9%; grande : 37%). La situation des paysans était bonne et la partie des travailleurs qui ne pouvait pas

trouver d'occupation dans l'agriculture, trouvait facilement un emploi dans l'industrie déjà relativement très développée.

Après la guerre, la Transylvanie fut rattachée à la Roumanie, adhésion qui fut préparée par la propagande roumaine en promettant la répartition de la terre entre les roumains. C'est ce qui eut lieu d'ailleurs par la loi-décret de 1919 ratifiée par le parlement le 23 juillet 1921. La loi énumère d'abord les catégories de propriétés qui devront être expropriées, ses dispositions sont plus spécialement sévères, pour les étrangers, les absentistes et la grande propriété en fixent le maximum de grandeur selon les nécessités de la région, à 115 ha, à 172,5 ha, ou à 287,5 ha.

La réforme agraire en Transylvanie ne se dresse pas seulement contre la propriété foncière hongroise et allemande, mais aussi contre les villes qui sont les bastions de la culture et de l'intelligence hongroise. C'est presque uniquement la classe moyenne des Hongrois et des Allemands qui habitaient les villes de la Transylvanie et qui, à côté de professions libérales quelconques, louèrent des terrains à proximité de la ville ; ils constituèrent ainsi un fermage presque héréditaire de la terre. C'est à ce genre de propriété que la réforme agraire s'attaque plus spécialement en disposant, que toute propriété qui était en fermage dans les années de 1904—1918, et qui est située dans la région d'une ville, doit être expropriée jusqu'à la limite de 5,75 ha (10 arpents cadastraux). Ces dispositions ont uniquement un but politique et national ; ils veulent créer dans les périphéries des villes un cercle roumain et rendre impossible l'accroissement des hongrois et des allemands.

Nous allons encore donner pour terminer deux tableaux de la répartition des terres en Grande Roumanie avant et après la réforme, de façon à comprendre par une vue d'ensemble les résultats des trois réformes si différentes accomplies dans ce pays.

*La répartition de la propriété des terres en Grande Roumanie,
avant la réforme.*

Grandeur de la propriété	Superficie en milliers d'ha	% de la superficie agricole
en dessous de 10 ha	8.756	43,3
10—100 ha	3.270	16,4
en dessus de 100 ha	8.109	40,3

après la réforme : en 1929.

Grandeur de la propriété	Superficie en milliers d'ha	% de la superficie agricole
en dessous de 10 ha	14.764	73,2
10—100 ha	3.270	16,4
en dessus de 100 ha	2.101	10,4

La Russie.

La Russie était avant la guerre, le pays des antithèses fondamentales. D'un côté, les formes capitalistes des grandes entreprises modernes avec les milliers d'ouvriers réunis dans de grandes agglomérations urbaines. De l'autre, des dizaines de millions de moujiks, vivant d'une vie absolument moyenâgeuse. Brochant sur le tout, une minorité de la population très enrichie par de forts prélèvements effectués sur de nombreux moujiks, ce qui donnait à la Russie une façade de haute civilisation, tandis que la masse était pauvre, ignorante et superstitieuse à l'excès. Déjà avant et surtout pendant la guerre la corruption et la dégradation régnaient à la cour zariste où le répugnant Raspoutine exerçait une influence inadmissible.

A côté des revers militaires et des fautes politiques de 1915 et 1916, un fait important dominait la vie économique russe, c'était le régime agraire. Witte d'abord,

Stolypine ensuite, essayèrent de résoudre ce problème vital. Mais ils n'adoptèrent que des demi-mesures et trop tardives. Ils n'osèrent pas sacrifier les intérêts immédiats de la noblesse à ceux des paysans et du pays. La réforme de Stolypine créa seulement la petite propriété aux dépens de la propriété communale, le plus souvent épuisée. Cette demi-réforme n'apaisa point les moujiks, et les paysans convoitaient de plus en plus la terre. Cette faim inapaisée de la terre fut un excellent tremplin entre les mains des révolutionnaires d'abord et des démagogues ensuite. En effet, la révolution ne tarda pas à éclater ; c'est d'abord le Gouvernement provisoire, ensuite le Soviet des députés ouvriers qui s'emparent du pouvoir.

Lorsque la révolution de février 1917 se produisit, le Gouvernement provisoire comprit la nécessité impérieuse pour n'importe quel gouvernement reposant sur la volonté populaire, de réaliser la réforme agraire. Car ce problème restait le plus actuel et le plus organique à résoudre.

La réforme agraire minimaliste. (Menchevik).

A la faveur du changement de régime politique, l'impatience des solutions indispensables se manifesta chez le peuple russe. Et, d'ailleurs, surtout dans les agglomérations voisines des grands centres influencés par la propagande « maximaliste » (bolchevik) qui s'opposait à la propagande temporatrice des « minimalistes (menchevik), des désordres s'étaient produits dans le domaine agricole du pays. Pour essayer de canaliser ces violences et de gagner du temps, le Gouvernement provisoire avait appelé au ministère de l'agriculture Tchernow, qui aimait à s'appeler le « ministre-moujik » et qui désirait sincèrement réaliser la réforme agraire. Mais il souhaitait l'effectuer sans violences inutiles. Le Gouvernement provisoire acceptait donc le principe de la réforme agraire si désirée par les moujiks. A l'avenir la propriété de la terre serait

plus qu'un désir et les moujiks disposeraient des terres de la noblesse, des églises et de la couronne. Le Gouvernement calma les impatiences des moujiks par des proclamations auxquelles ces derniers ne comprenaient rien. Lorsque Tchernow lança sa proclamation en faveur de l'indivision des terres de haute culture, le gouvernement fut accusé de haute trahison par les moujiks qui désiraient le partage sans conditions, « le partage noir ». Pour apaiser la surexcitation des moujiks, Tchernow autorisa les comités agricoles à s'emparer des terres, mais sans toutefois abolir les formes de la propriété légale jusqu'à ce qu'une loi définitive intervienne dans ce domaine. Ce décret ne faisait que sanctionner les mesures prises en divers endroits où même elles étaient dépassées ; le partage des terres allait donc se réaliser sinon légalement, au moins pratiquement.

La réforme bolchévik.

Aussitôt après la révolution bolchéviste, le 16 octobre 1917, le second congrès pan-russe des soviets adopta son fameux décret sur la terre, supprimant à tout jamais en Russie la propriété foncière des nobles. Toutes les terres devaient être remises aux comités agricoles et aux soviets des paysans pour être réparties équitablement entre les travailleurs agricoles, entre les « sans propriété » (ou moujiks qui ne possédaient rien ou presque rien). Le 19 février 1918 on publia le décret sur la socialisation de la terre qui annulait la propriété du sol, des mines, des eaux, des forêts, des installations agricoles, du bétail et des bâtiments. En bien des endroits, le partage des propriétés terriennes avait déjà été exécuté. Le décret promulgait que les agriculteurs particuliers obtiendraient satisfaction dans l'ordre suivant :

D'abord les agriculteurs indigènes, n'ayant point ou trop peu de terres, et les ouvriers agricoles ; puis les agriculteurs venus dans la localité après la promulgation du décret ; enfin la population non agricole qui devra

demander de la terre à la section agricole du soviet et qui ne pourra être satisfaite que dans la mesure où il reste des parcelles disponibles. L'article 25 disait notamment « la quantité de terre accordée à chaque travailleur pour qu'il la cultive ne doit pas dépasser la norme moyenne de consommation et de travail fixée en tenant compte de toutes les circonstances pour chaque localité, par le service agraire du soviet ».

Au cours des années 1918 et 1919, les terres furent ainsi réparties dans les villages selon les principes égalitaires. Pour la répartition définitive on tint compte de la grandeur et du nombre des familles, ainsi que de la quantité et de la qualité des terres à attribuer. Le plus souvent les terres confisquées aux propriétaires fonciers furent tout simplement ajoutés à ce que le paysan possédait déjà. En trois ans, et dans trente-deux gouvernements de la Russie, le 86,3% de toutes les terres des propriétaires fonciers (20 millions de déciatines) (1) furent remis en « possession » aux paysans, dont le domaine augmenta de 20%. Les paysans reçurent ainsi en possession le 96,8% de toutes les terres arables de la Russie soviétique. Le 79% des paysans possédaient en 1923 de 4 à 5 déciatines de terres.

Pour éviter les partages de terres trop fréquents, le décret du 30 avril 1920 interdit de les effectuer plus d'une fois tous les neuf ans, sauf autorisation spéciale du service agraire du soviet. Afin de créer des groupements de producteurs responsables, le gouvernement favorisa tout particulièrement les communes de cultivateurs mettant tous leurs biens meubles et immeubles, en commun. L'excédent des produits agricoles devait être remis aux organismes d'approvisionnement de l'Etat. Un décret du 6 novembre 1918 créa un fonds spécial pour aider effectivement ces communes agricoles et favoriser la culture collective du sol. Mais les moujiks ne se soumièrent pas volontiers à cette collectivisation ; ils voulaient avoir

(1) Nom d'une unité de mesure agraire employée en Russie et dont la valeur est de 2400 sagènes carrés ou 1 ha, 0925.

la propriété privée du sol pleine et entière. Le gouvernement soviétique s'opposa à cette tendance et ne consentit qu'à accorder aux paysans l'usage des terres, mais ne voulut point leur en céder la propriété. Un décret du 14 février 1919 avait prévu un arpentage général de toutes les terres russes. A la fin de 1921, 9% de toutes les terres de Russie avaient été arpentées, portées au cadastre et attribuées aux moujiks. Au IX^e Congrès de Soviets en décembre 1921 on résolut d'appliquer le premier décret sur la terre. En foi de quoi, en mai 1922 on édicta une loi qui établit les droits des agriculteurs sur la terre. Cette loi pose le principe que l'Etat est le seul propriétaire de toutes les terres. Les individus n'en ont que la jouissance ; ils ne peuvent en disposer. Pourtant chaque Mir (1) peut, par décision de la majorité de ses membres, fixer le mode dont on disposera de la terre : jouissance collective ou individuelle. Le cultivateur n'a pas le droit de vendre, d'hypothéquer ou de donner son fonds de terre, ni d'en disposer par testament. La loi distingue trois catégories de terres :

1. Celles des Mirs avec attribution collective ou individuelle.
2. Celles des soviets municipaux.
3. Celles des domaines soviétiques.

Nous avons déjà signalé que l'intention des soviets dans le domaine agraire était de diminuer de plus en plus l'importance de la propriété privée et de la production individuelle en remplaçant l'une et l'autre par le collectivisme, la socialisation des exploitations. C'est ce que le fameux plan quinquennal s'efforce de réaliser. Ce programme a un caractère de révolution sociale très marquée ; il s'agit de développer la production étatique au détriment de la production et de l'initiative privées. Il s'agissait aussi de se libérer de l'influence que pouvaient exercer les paysans riches, détenteurs des principales réserves de blé. La politique récente des communistes, la collectivisation est poursuivie avec une âpreté

(1) Organisme de propriété collective.

et, nous dirons presque avec une cruauté sans précédent, même dans les annales soviétiques. La lutte soutenue dans les villages contre les paysans aisés se transforma bientôt en une destruction en masse, en un anéantissement complet de toute cette classe de population. Ceci poussa le gouvernement soviétique à réaliser la collectivisation intégrale des biens des paysans.

Au moment de l'élaboration du plan de collectivisation, les paysans riches, les « koulaks » produisaient le 40% du blé offert sur le marché, tout en ne représentant que le 10% des exploitations paysannes ; par la réalisation de ce plan, les exploitations collectives devaient fournir 45% des produits agricoles, et on comptait que les exploitations des paysans pauvres tomberaient de 21% à 1 ou à 2%, tandis que les exploitations des koulaks seraient ramenées à 2,9%.

On pensa aussi à se rendre indépendants des koulaks grâce à la création d'immenses usines à blé, les « sovkhoses » (fermes d'Etat) et les « kolkhoses » (exploitations collectives) qui progressivement étendues, finiraient par occuper, les premières 67 millions d'hectares, les secondes 85 millions d'hectares de terres ; elles ne laisseraient que 25 millions d'hectares à l'exploitation individuelle, mais sans perdre de vue le but de la révolution agraire qui est la disparition complète de la propriété privée, ce mode de production « suranné » d'après le Gouvernement Soviétique.

En automne 1931, près de 15 millions de familles paysannes soit plus de 60% des entreprises paysannes, ont été réunies en 230.000 kolkhoses dont les domaines s'étendent sur les deux tiers de toute la superficie ensemencée de la Russie soviétique. Le nombre des grands sovkhoses augmenta à mesure que se poursuit la collectivisation de la propriété paysanne. A fin 1931 on comptait environ 207 de ces grandes fermes d'Etat. De cette façon, et pour ce qui concerne la formation de grandes exploitations rurales, Staline réussit à rattraper et même à distancer l'Amérique. Mais cela est-il exact ? Nous ne le croyons pas. La collectivisation accomplie par le soviét

a consisté dans la confiscation de tous les biens des paysans aisés pour les attribuer ensuite au kolkhoze où le paysan pauvre espérait trouver une existence sûre, mais où il ne trouva en réalité qu'un travail forcé et un salaire de famine. Les paysans pauvres ont été déçus quand ils constatèrent ce qu'était le travail dans les kolkhozes. Ils se sont rendu compte qu'ils n'avaient fait que préparer leur militarisation, et qu'ils avaient perdu le peu de liberté dont ils jouissaient encore au service des koulaks. De sorte qu'une idée se fait jour maintenant dans leur esprit : il faut partager la terre des kolkhozes et des sovkhozes. La collectivisation a donc fait surgir à nouveau les aspirations qui sont l'essence même de la révolution russe et qui avaient poussé les paysans à soutenir les bolchévistes pour pouvoir prendre leur part des grandes propriétés. Mais maintenant c'est contre les bolchévistes que sont dirigées toutes les convoitises paysannes. Il ne nous reste qu'à attendre et à voir comment dans l'avenir les soviets réussiront à résoudre, par la force ou en changeant leur politique foncière, le problème si important de la répartition des terres.

BIBLIOGRAPHIE.

- Ladislav Buday* : Politique agraire. Budapest. 1922.
Dr. Jenő Czettel : Politique agraire. Budapest. 1932.
Dr. Jenő Czettel : La politique sociale agraire hongroise. Budapest. 1914.
Adolphe Damaschke : La réforme agraire. Budapest. 1916.
A. Daudé-Bancel : La réforme agraire en Russie. Paris. 1926.
Béla Eörsi : La crise agraire hongroise. Budapest. 1931.
Dr. Arthur Feilitzsch : Questions de politique foncière. Kolozsvár. 1913.
Frédéric Fellner : La fortune nationale de la Hongrie mutilée. Budapest. 1929.
Oliver Hauk : Politique agraire. Debrecen. 1929.
Internationaler Agrar-Institut.
Moskou : Agrar-Probleme. München. 1929.
Dr. Béla Kenéz : Le peuple et la terre. Budapest. 1916.
Maté-Neubauer : La loi et la nouvelle sur la réforme agraire. Budapest. 1924.
Nicolaus Matyasovszky : Economie agraire. Budapest. 1927.
Dr. Joseph Pinkovich : Le village et son sol. Rákosszentmihály. 1930.
Dionis de Sebess : Die Agrarreform in Ungarn. Berlin.
Dr. Charles Schandl : Politique foncière et réforme agraire en Hongrie. Budapest 1927.
Dr. M. Sering : Politik der Grundbesitzverteilung in den grossen Reichen. Berlin. 1912.
Dr. M. Sering : Die agrarischen Umwälzungen im ausserrussischen Osteuropa. Berlin & Leipzig. 1930.
Louis Szeberényi : La situation des paysans en Hongrie. Békéscsaba. 1907.
Dr. Jenő Varga : Partage des terres et réforme agraire en Hongrie. Budapest. 1919.

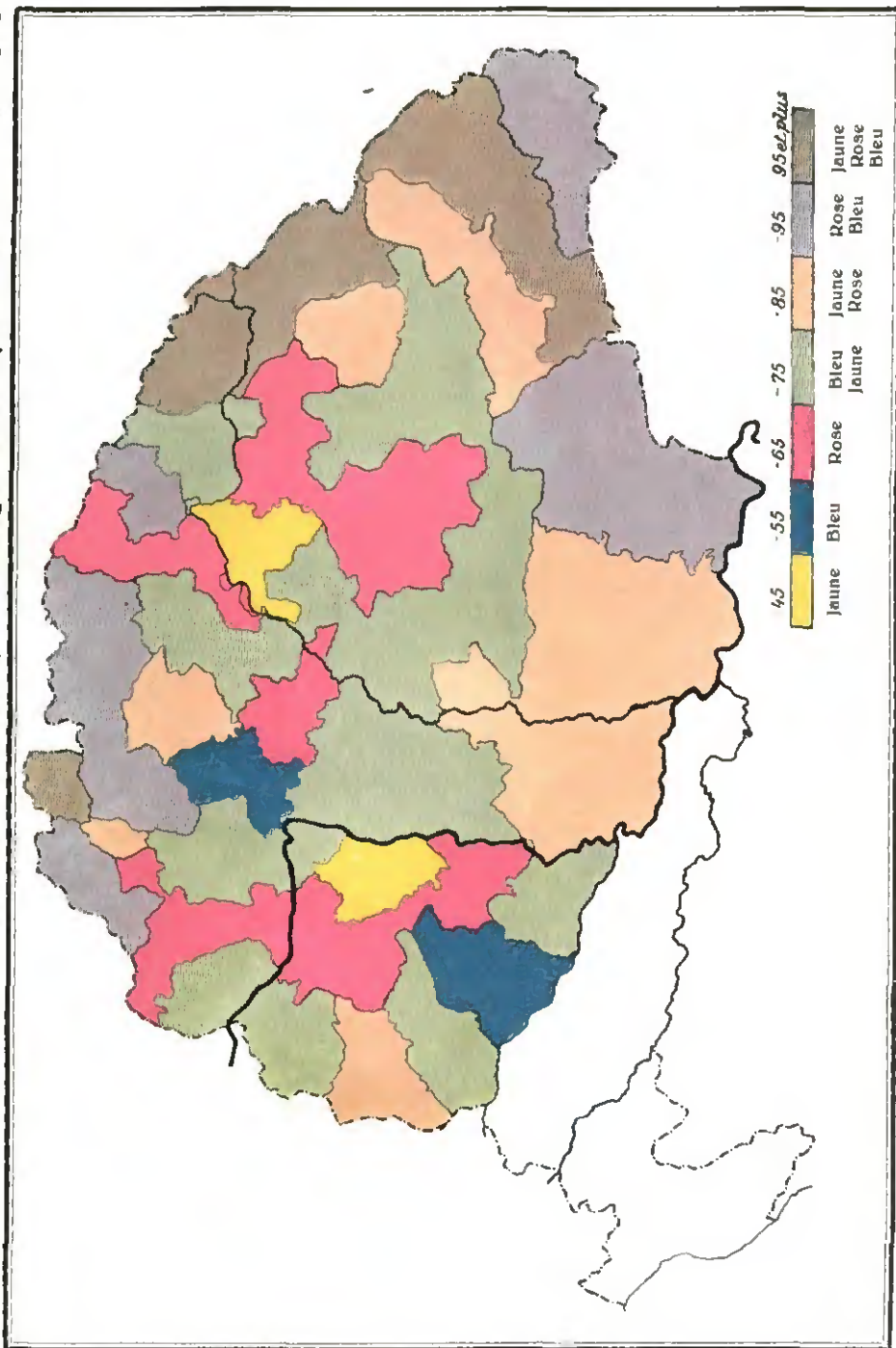
TABLE DES MATIÈRES.

<i>Chapitre I. :</i> La notion, l'importance et les effets de la répartition des terres.	
<i>Chapitre II. :</i> L'évolution historique de la propriété des terres en Hongrie.	
<i>Chapitre III. :</i> Aperçu économique sur l'agriculture hongroise et les faits qui précéderent la réforme agraire en Hongrie.	
<i>Chapitre IV. :</i> La réforme agraire en Hongrie.	
<i>Chapitre V. :</i> Les conséquences économiques et sociales de la réforme agraire.....	
<i>Chapitre VI. :</i> La réforme agraire en général, comment elle fut accomplie en Roumanie et en Russie.....	

ANNEXE

Répartition de la petite propriété en Hongrie en pourcentage de la superficie

en 1913



Les données de la Croatie et de la Slavonie manquent